

26 mai 2015*

Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes

Fondée sur l'art. 52, al. 3, ODE et répondant au postulat Vogler 13.3636 « Mettre un terme à l'expansion des espèces exotiques envahissantes »

^{*}traduction de la version de la 1ère consultation des offices

Impressum

Editeur

Stratégie du Conseil fédéral, éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Direction générale du projet

Franziska Schwarz (présidence), Evelyne Marendaz Guignet, Thomas Göttin, Bettina Hitzfeld, Rolf Manser, Sarah Pearson Perret, Kaspar Sollberger (tous OFEV)

Equipe de projet

Gian-Reto Walther (direction), Nina Gammenthaler, Bernadette Guenot, Florine Leuthardt, Charlotte Schläpfer (tous OFEV), Daniel Fischer (représentant de l'AGIN; AWEL Zurich)

Contributions

IC Infraconsult AG (Berne), Ernst Basler + Partner AG (Zollikon)

Téléchargement au format PDF

...

Cette publication est disponible également en allemand et en italien.

Sommaire

1	Introduction									
	1.1	1.1.1	on de départ Définitions Vue d'ensemble des espèces exotiques présentes en Suisse Causes de la présence d'espèces exotiques Processus d'apparition d'espèces exotiques envahissantes et impact Analyses et nécessité d'actions	4 4 5 5 7 12						
	1.2	1.2.1 1.2.2	Cadre juridique Cadre institutionnel	12 12 13 16 21						
	1.3	Bilan		12						
2	Obje	ctifs et	mesures	24						
	2.1	Génér	alités	24						
	2.2	Systèr 2.2.1 2.2.2	ne d'objectifs But stratégique Objectifs et orientations	24 25 26						
	2.3	Mesur 2.3.1 2.3.2 2.3.3		26 27 29 30						
3	Mise	en œu	vre de la stratégie	32						
	3.1	Système de classification								
	3.2	Organisation et collaboration								
	3.3	Adaptation des bases légales								
	3.4	Resso 3.4.1 3.4.2 3.4.3	urces nécessaires Confédération Cantons Tiers	34 35 36 37						
	3.5	Calend	drier de mise en œuvre	37						
	3.6	Rappo	orts	38						
Glo	ssair	е		40						
An	nexe	S								
A1 A2	·······································									
АЗ	Org	envahissantes Organisations et de conventions internationales en rapport avec les espèces								
A4		•	envahissantes n détaillée des mesures	50 53						
A4 A5			s concernant le système de classification	53 53						

1 Introduction

1.1 Situation de départ

Transferts d'espèces

L'accès à une part plus importante de la diversité biologique qui existe sur notre planète est une grande richesse pour la vie d'un très grand nombre d'êtres humains¹. La mondialisation apporte à la société et à l'économie le bénéfice de transferts d'espèces à l'échelle de la planète qui ont pris une ampleur sans précédent. L'agriculture, la sylviculture, la pêche, le commerce des animaux, l'horticulture, le paysagisme et beaucoup d'industries employant des matières premières biologiques exploitent actuellement des espèces provenant de contrées lointaines.

Les flux croissants de marchandises et de voyageurs donnent lieu à l'introduction délibérée ou accidentelle de nouvelles espèces animales et végétales provenant d'autres continents, qui rentrent en Suisse par différentes voies. Or, certaines de ces espèces peuvent nuire à la santé des êtres humains, des animaux de rente et des plantes, provoquer des dommages économiques ou se propager aux dépens d'espèces indigènes et, de ce fait, porter atteinte à la biodiversité locale et aux services écosystémiques. Les espèces qui présentent ces caractéristiques sont dites « envahissantes ».

1.1.1 Définitions

Espèces

En accord avec l'usage international², le terme « espèce » est utilisé ici pour désigner une espèce, une sous-espèce ou une sous-population. Il a donc une acception plus large que son sens taxonomique strict. Il se rapporte à toutes les entités biologiques capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les animaux, les plantes, les champignons et les microorganismes. Le droit suisse utilise le terme « organisme » (p. ex. ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE).

Exotique

On qualifie d'« exotiques » les plantes, animaux, champignons et microorganismes qui ont été transférées hors de leur aire de répartition naturelle **du fait d'activités humaines**³. Ce transfert peut être intentionnel (introduction volontaire ou délibérée) ou accidentel (introduction involontaire ou fortuite). Il faut faire la distinction avec les espèces qui se propagent hors de leur aire de répartition naturelle par elles-mêmes. Comme ce transfert a lieu *sans* intervention humaine, par exemple suite à des changements climatiques, les espèces concernées ne sont pas considérées comme « exotiques ».

Envahissant

On qualifie d'« envahissantes » les espèces exotiques dont on sait ou dont on doit supposer que leur propagation en Suisse peut porter atteinte à la

¹ UICN (McNeely et al. éd.) 2001; Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes, UICN Gland, Suisse / Cambridge, UK.

² Cf. http://www.cbd.int/invasive/terms.shtml

³ Consulter également : http://www.cbd.int/invasive/WhatareIAS.shtml

diversité biologique et à son utilisation durable ou mettre en danger l'être humain ou l'environnement (cf. ch. 1.1.4).

Diversité biologique

La diversité biologique englobe la diversité des espèces, la diversité génétique, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre ces niveaux et à l'intérieur de chacun d'eux.

Services écosystémiques Certains éléments de la biodiversité fournissent, seuls ou en interaction, des services sans lesquels la vie humaine serait impensable et qui contribuent au bien-être des êtres humains. On peut citer en exemple l'approvisionnement en eau, la formation de sols fertiles, la pollinisation et la régulation des organismes nuisibles, la limitation de l'érosion, la protection contre les avalanches offerte par les forêts, les espaces de détente ou les paysages particulièrement beaux exploités commercialement dans le tourisme. Certains services écosystémiques sont définis comme des prestations paysagères.

Conclusion

La présente stratégie porte sur les espèces exotiques envahissantes telles que définies plus haut.

Elle traite uniquement des espèces qui sont arrivées ou qui pourraient arriver en Suisse du fait d'activités humaines. Par conséquent, elle ne vise pas les espèces qui sont entrées ou qui pourraient entrer en Suisse en quittant leur aire de répartition naturelle sans l'aide de l'homme.

1.1.2 Vue d'ensemble des espèces exotiques présentes en Suisse

Vue d'ensemble des espèces exotiques établie par l'OFEV Dans son rapport de 2006 « Espèces exotiques en Suisse »⁴, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a inventorié plus de 800 espèces exotiques, dont 107 espèces envahissantes. Ces espèces envahissantes font l'objet de fiches comportant les rubriques suivantes : statut taxonomique, description et identification, biologie et écologie, origine, mode d'introduction, dispersion, impact, mesures de gestion.

La publication fait un tour d'horizon des espèces non-indigènes ainsi que des menaces qu'elles représentent pour la diversité biologique et pour l'économie en Suisse, se fondant pour cela sur les connaissances d'experts utilisées également pour établir des listes d'espèces potentiellement dangereuses ou nuisibles.

1.1.3 Causes de la présence d'espèces exotiques

Modes d'introduction

Transports internationaux de personnes et de marchandises L'intensité des activités économiques et la forte mobilité des personnes sont deux facteurs qui contribuent fortement à la propagation des espèces

⁴ http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00028/index.html?lang=fr

exotiques. Une espèce exotique peut être apportée volontairement ou involontairement par différents moyens de transports de personnes ou de marchandises:

- L'espèce est rapportée délibérément (p. ex. un animal de compagnie ou de zoo) et introduite dans la nature (p. ex. plante d'ornement).
- L'espèce est présente sur ou dans une plante vivante (p. ex. une plante d'ornement) ou bien sur ou dans un matériau végétal constituant une marchandise (p. ex. produit alimentaire, semence) et elle est transportée de manière non délibérée avec son vecteur.
- L'espèce se trouve sur ou dans un matériau végétal utilisé comme matériau d'emballage (p. ex palette ou emballage en bois) ou dans le substrat (p. ex. terreau d'une plante en pot) et elle est transportée de manière non délibérée avec son vecteur.
- L'espèce s'est fixée sur des marchandises non végétales (p. ex. lors d'un déplacement de terre ou de gravier) ou directement sur le moyen de transport (p. ex. véhicule de chantier, bateau) et elle est transportée avec son vecteur (p. ex. espèces aquatiques).
- L'espèce est introduite dans un pays voisin, d'où elle gagne la Suisse (p. ex. insectes nuisibles).

Commerce sur Internet et petit commerce

L'Internet a beaucoup simplifié les échanges entre particuliers ou petites entreprises éloignées géographiquement. Cela a entraîné une hausse des envois de petite taille pouvant être contaminés par des espèces. Souvent, ces envois ne sont pas déclarés car les partenaires commerciaux non professionnels, dont le nombre est en forte expansion, connaissent mal la réglementation voire contournent délibérément la loi.

Remise en liberté volontaire ou involontaire

Remise en liberté volontaire ou involontaire d'espèces La remise en liberté volontaire d'espèces, notamment après des accouplements non contrôlés (p. ex. la tortue de Floride), la remise en liberté involontaire d'espèces détenues ou les erreurs d'appréciation lors de campagnes de lutte biologique peuvent entraîner l'apparition dans le milieu naturel de populations susceptibles de provoquer des dommages importants. Par exemple, l'invasion de la coccinelle asiatique multicolore (*Harmonia axyridis*) remonte à la fin du XXème siècle, lorsque ce coléoptère a été délibérément importé du Japon et de Chine vers les Etats-Unis et l'Europe comme agent de lutte biologique contre les nuisibles. La dissémination de plantes d'ornement envahissantes, qui débordent des jardins pour coloniser les milieux naturels avoisinants, est également imputable à une introduction volontaire.

Etablissement et propagation

La survie et la propagation des espèces qui se retrouvent dans l'environnement dépendent des conditions naturelles mais elles peuvent aussi être ralenties et circonscrites ou, au contraire, favorisées par d'autres facteurs, sur lesquels il est possible d'agir. Voici un aperçu non exhaustif des facteurs qui influent sur la survie et la propagation des espèces dans l'environnement.

Introduction répétée

Toutes les espèces ne parviennent pas à se propager après leur première introduction. Ainsi, l'introduction répétée d'une espèce peut augmenter la probabilité qu'elle réussisse à s'établir et à se propager⁵.

Eutrophisation

La modification des conditions écologiques dans d'un site, par exemple en raison de l'apport d'azote dans l'atmosphère, peut créer les conditions pour rendre possible la colonisation par des espèces exotiques. Dans ce cas, l'apparition d'espèces exotiques doit être considérée comme le symptôme d'une transformation profonde des conditions qui règnent dans un milieu naturel. Il arrive qu'il soit impossible de rétablir l'état antérieur de l'habitat concerné, même après avoir éliminé les espèces exotiques qui l'avaient colonisé, si l'on ne parvient pas à traiter la véritable cause de la modification des conditions dans cet habitat.

Utilisation du sol

Selon la nature des sols ainsi que le mode d'exploitation et d'entretien des surfaces, on peut créer des conditions qui favorisent l'établissement et la propagation d'espèces exotiques ou, inversement, qui sont à même d'endiguer efficacement leur expansion (p. ex. choix de la période pour moissonner ou faucher).

Changement climatique

Le changement climatique anthropogène a un impact direct sur les conditions locales (températures, précipitations, régime hydrique). Il peut arriver que les espèces indigènes soient moins bien adaptées à ces nouvelles conditions et que les espèces exotiques, a contrario, y soient mieux adaptées. En Suisse, c'est surtout le changement des conditions hivernales qui joue un rôle (p. ex. la diminution du nombre de jours de gel et de glace). Dans ces circonstances, l'élimination des espèces nouvellement apparues ne permet de restaurer que partiellement l'état antérieur du milieu naturel (cf. supra eutrophisation).

De plus, le changement climatique peut favoriser la propagation d'espèces à caractère invasif de manière indirecte, par exemple en modifiant la fréquence et l'intensité d'événements perturbateurs tels que tempêtes, crues ou incendies de forêt.

1.1.4 Processus d'apparition d'espèces exotiques envahissantes et impact

Bien que la majorité des espèces exotiques disparaissent au bout de quelques années ou s'intègrent dans nos écosystèmes, les transferts d'espèces imputables à l'action de l'homme, délibérée ou non, peuvent avoir des conséquences négatives pour l'environnement.

Dommages causés par les espèces exotiques envahissantes Les espèces dont on doit supposer qu'elles peuvent provoquer des dommages importants sont dites « envahissantes ». Ces espèces exotiques envahissantes sont susceptibles de causer des dommages et des nuisances écologiques multiples. Par exemple, elles évincent des espèces

⁵ Kowarik I. 2010: Biologische Invasionen: Neophyten und Neozoen in Mitteleuropa. Ulmer, Stuttgart

indigènes ou s'hybrident avec elles, ce qui met en danger la diversité biologique, elles modifient des facteurs écologiques, elles portent atteinte à certaines fonctions d'écosystèmes indigènes ou encore elles transmettent des maladies et des parasites à des espèces indigènes. Elles peuvent également être à l'origine de problèmes de santé humaine en raison des substances toxiques ou allergéniques qu'elles libèrent. Enfin, les espèces exotiques envahissantes peuvent infliger des dommages économiques considérables à l'agriculture et à la sylviculture ou encore à des bâtiments et à des infrastructures, par exemple, sous la forme de baisse de rendements ou de coûts supplémentaires pour l'entretien des voies ferrées, des routes, des ouvrages de protection ou des berges.

Dynamique d'invasion

Le déroulement d'une invasion biologique peut être divisé en quatre phases :

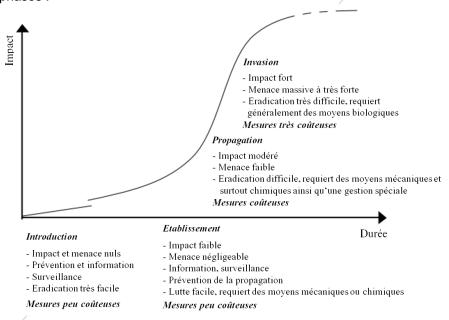


Illustration 1-1 Les quatre phases de la dynamique d'invasion ; exemple des plantes exotiques (tiré de Gigon & Weber 2005)⁶

Détection précoce du potentiel de nuisance L'expérience montre qu'il est comparativement moins coûteux, plus facile et plus prometteur de mettre en œuvre des mesures de lutte au début du processus d'invasion. On peut obtenir ainsi des résultats durables en particulier là où l'on parvient à découvrir une espèce à un stade précoce et à engager immédiatement des mesures de lutte (voir le cas de *Ludwigia grandiflora* à Genève⁷). L'ambroisie, par exemple, déjà en cours de propagation en Suisse, a pu être repoussée et circonscrite à un petit nombre de sites grâce à des mesures efficaces visant ses voies d'introduction (teneur maximale en graines dans les aliments composés pour oiseaux en vertu de l'annexe 10 de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux [OLALA]) et à des mesures obligatoires en matière de lutte (obligation de

⁶ Gigon A. & Weber E. 2005. Invasive Neophyten in der Schweiz: Lagebericht und Handlungsbedarf. Rapport de la CPS à l'attention de l'OFEFP, p. 19 (résumé en français sous le titre « Néophytes envahissantes en Suisse : rapport et nécessité d'actions »)

⁷ http://www.infoflora.ch/de/assets/content/documents/neophytes/inva_ludw_gra_f.pdf

déclarer les foyers et de prendre les mesures qui s'imposent fondée sur l'art. 6 OPV)8.

C'est pourquoi il est important d'identifier rapidement chaque espèce qui peut avoir des effets négatifs considérables sur l'être humain, l'environnement, les animaux et les plantes, leur communauté et leur milieu et les différencier des espèces exotiques inoffensives afin de pouvoir prévenir les éventuels dommages.

Informations internationales

La compilation des informations publiées par des organisations internationales diverses – comme par exemple le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN (*Invasive Species Specialist Group*, ISSG)⁹, le partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes (*Global Invasive Alien Species Information Partnership*, GIASIP)¹⁰, CABI¹¹, DAISIE¹², l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP/EPPO)¹³, etc. – permet de repérer les candidats potentiels au statut d'espèce exotique envahissante en Suisse avant que ces espèces ne fassent leur apparition en Suisse ou qu'elles n'y développent leur potentiel invasif.

Liste noire, « watch list »

Info flora¹⁴ a établi pour la Suisse des listes d'espèces de plantes exotiques sans valeur juridique contraignante: la liste des espèces qui provoquent des dommages (liste noire) et la liste des espèces à surveiller parce que potentiellement capables de provoquer des dommages (« watch list »). La possibilité d'une classification similaire a été étudiée pour les espèces animales exotiques. Les listes noires d'autres pays européens sont répertoriées dans Essl et al. 2011¹⁵.

Evolution des invasions sur le long terme

Généralement, les études se focalisent surtout sur le développement exponentiel observé lors de la phase de propagation (cf. ill. 1-1). On dispose de beaucoup moins de connaissances sur l'évolution à long terme qui s'ensuit et sur les mécanismes de réaction du milieu colonisé. Des chercheurs ont cependant pris l'exemple de petits organismes aquatiques pour mettre en évidence différents scénarios possibles d'évolution à long terme (ill. 1-2):

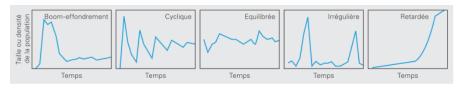


Illustration 1-2 Cinq scénarios possibles d'évolution à long terme pour la moule zébrée et d'autres espèces exotiques (tiré de Kopp & Klappert 2010)¹⁶

⁸ www.ambrosia.ch

⁹ Invasive Species Specialist Group: http://www.issg.org/worst100_species.html

¹⁰ Global Invasive Alien Species Information Partnership (GIASIPartnership): http://giasipartnership.myspecies.info/

¹¹ CABI Invasive Species Compendium: http://www.cabi.org/ISC/

¹² Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe: http://www.europe-aliens.org/speciesTheWorst.do

¹³ Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes : http://www.eppo.int/QUARANTINE/quarantine.htm

¹⁴ Centre national de donnée et d'informations sur la flore de Suisse (http://www.infoflora.ch/)

¹⁵ Essl, F., et al. Journal for Nature Conservation 19: 339-350 (2011).

http://www.eawag.ch/medien/publ/eanews/news_69/en69f_kopp.pdf

Evaluation du potentiel invasif

Malgré les études pratiquées depuis des décennies, il est toujours aussi difficile de prévoir le potentiel invasif d'une espèce. Cela tient en particulier au fait que ce potentiel dépend étroitement des conditions extérieures. Wittenberg (2006)¹⁷ affirme ainsi qu'une espèce qui, aujourd'hui, est parfaitement inoffensive peut, demain, devenir une espèce problématique notamment suite à des changements intervenus à l'échelle mondiale.

Ce chercheur énumère les catégories de facteurs susceptibles de transformer une espèce exotique inoffensive en espèce envahissante :

- les facteurs caractéristiques de l'espèce (facteurs intrinsèques): capacité d'adaptation aux conditions du milieu et à des zones climatiques différentes, haute tolérance aux facteurs abiotiques, capacité de reproduction ou de propagation élevée;
- les facteurs liés aux relations entre espèces (facteurs extrinsèques) : nombre de prédateurs naturels, nombre d'espèces concurrentes indigènes et exotiques, propriétés du sol, nature et fréquence des perturbations, etc.;
- le facteur humain : l'intérêt et l'importance que revêt une espèce pour l'homme influe sur les modes et les vecteurs d'introduction.

Par ailleurs, on estime que le changement climatique modifiera les aires de répartition des espèces indigènes. Les niches écologiques ainsi rendues vacantes seront disponibles pour des espèces exotiques mieux adaptées, lesquelles auront la capacité d'assumer – à la place des espèces indigènes d'origine – des fonctions écologiques importantes dans ces nouvelles biocénoses composées d'espèces différentes¹⁸.

Etant donné le caractère dynamique de ces processus, il est important de réexaminer régulièrement le potentiel de nuisance de chaque espèce afin d'adapter son évaluation si nécessaire.

Evaluation du potentiel de nuisance

L'appréciation des dommages causés par des espèces exotiques envahissantes peut varier selon les acteurs, en fonction de l'endroit où ces dommages se produisent et de l'importance des atteintes subies par les uns et les autres. Il faut donc faire la synthèse de ces perceptions subjectives souvent différentes pour obtenir une vision globale. A cet effet, il est utile de recourir à un système plurisectoriel de quantification du potentiel de nuisance, comme par exemple une échelle mesurant les effets nuisibles et incommodants (cf. Amman et al. 2010¹⁹). Cette démarche permet de comparer les dommages provoqués par plusieurs espèces même s'ils concernent des biens à protéger différents.

Coûts

Attendre augmente les coûts

Les mesures de lutte contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes ont un coût. Il y a néanmoins lieu de penser que les dommages que ces espèces sont susceptibles de provoquer sont beaucoup plus coûteux (cf. ill. 1-4). Dans le cadre de l'analyse nationale des dangers²⁰, par

10

¹⁷ Wittenberg R. (éd.) 2006: Espèces exotiques en Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de l'environnement n° 0629: 154 p. http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00028/index.html?lang=fr

¹⁸ Williams C.E. 2005. Potential Valuable Ecological Functions of Nonindigenous Plants. In: Luken J.O. & Thieret J.W. (eds.) Assessment and Management of Plant Invasions, 26-34. Springer, New York.

¹⁹ http://www.nfp59.ch/files/dokumente/Ammann_Daniel_Summary_D_E.pdf

²⁰ www.risk-ch.ch

exemple, on a estimé l'ampleur des dommages encourus dans un scénario (fictif) de propagation massive d'une espèce exotique envahissante. Le montant global des dommages causés par ce type de sinistre a été chiffré à 1 milliard de francs au total²¹.

L'UE fait l'hypothèse de coûts annuels représentant au moins 12 milliards d'euros, avec une tendance à la hausse²². Aux Etats-Unis, on estime à 120 milliards de dollars par an le coût écologique et économique des espèces exotiques envahissantes²³. En Suisse, il n'existe que des données incomplètes sur le coût des atteintes causées par les espèces exotiques envahissantes. Ainsi, dans une étude portant sur le coût des inventaires de biotopes²⁴, des experts mandatés par l'OFEV estiment à 130 millions de francs les dépenses pour des mesures de valorisation non récurrentes relevant de la prévention et de la lutte contre les espèces exotiques sur les sites d'importance nationale.

En principe, plus on attend pour prendre des mesures, plus la lutte est difficile et onéreuse. La mise en œuvre de la stratégie a pour but d'enrayer une propagation incontrôlée des espèces exotiques envahissantes et la hausse parallèle des coûts que cela induit. Il s'agit de détecter précocement les espèces exotiques potentiellement envahissantes et d'empêcher dans toute la mesure du possible qu'elles apparaissent en Suisse (prévention des dommages, protection contre les dommages). Si l'on détecte très tôt l'apparition d'une espèce exotique envahissante, on a la possibilité d'éradiquer les premiers peuplements isolés. Des mesures de lutte ciblées réduisent l'impact négatif des espèces exotiques déjà établies et les empêchent de continuer propager (endiguement). se

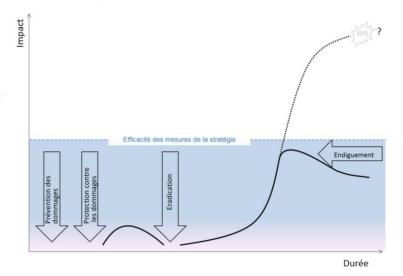


Illustration 1-3 Options d'action durant une invasion biologique pour empêcher la réalisation d'événements tels que ceux mis en évidence dans le scénario de l'OFPP basé sur une dissémination massive d'espèces exotiques envahissantes²¹.

²¹ http://www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/themen/gefaehrdungen-risiken/nat__gefaehrdungsanlayse/gefaehrdungsdossier.html

²² European Environment Agency (EEA) 2012. The impacts of invasive alien species in Europe. Technical report No 16/2012. http://www.eea.europa.eu/publications/impacts-of-invasive-alien-species

²³ Pimentel D. et al. 2005. Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States Ecological Economics 52: 273–288.

²⁴ Martin M., Jöhl R., BIOP-Inventarverantwortliche (2014). Biotope von nationaler Bedeutung. Kosten der Biotopinventare. Expertenbericht zuhanden des Bundes. Erstellt im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU).

1.1.5 Analyses et nécessité d'actions

La définition des espèces exotiques envahissantes figurant sous le chiffre 1.1 englobe des espèces d'origines taxonomiques extrêmement variées, qui ont des propriétés écologiques très différentes (p. ex. exigences en matière d'habitat, mode et vitesse de reproduction, compétitivité, etc.). En outre, toutes les espèces exotiques envahissantes ne présentent pas les mêmes risques pour les êtres humains, l'environnement ou l'économie. Pour ces raisons, et compte tenu des différentes actions possibles exposées dans l'illustration 1-4, il est indispensable d'établir des priorités. A cet effet, on utilisera un modèle de décision dynamique qui sera élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie. Le modèle de décision dynamique repose sur des connaissances scientifiques de base et sur les enseignements tirés des mesures déjà mises en œuvre. Il permettra de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité, ce qui est indispensable pour pouvoir définir des mesures de prévention et de lutte spécifiques pour chaque espèce, attribuer un niveau de priorité aux mesures et, si la situation est réévaluée, les adapter. Néanmoins, un principe général s'impose : plus on attend pour prendre des mesures, plus la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est fastidieuse et onéreuse.

1.2 Fondements et cadre de la stratégie

1.2.1 Fondements de la stratégie

Convention sur la diversité biologique (CDB) En ratifiant la Convention sur la diversité biologique (RS 0.451.43), la Suisse s'est engagée à empêcher, dans la mesure du possible et tant qu'il conviendra, d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (art. 8, let. h, CDB).

L'objectif 9 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020²⁵ demande que, d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction soient identifiés et classées par ordre de priorité, que les espèces prioritaires soient contrôlées ou éradiquées et que des mesures soient mises en place pour gérer les voies de pénétration afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) Selon la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) approuvée par le Conseil fédéral en 2012, des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages menacent les espèces indigènes et qu'il importe donc d'empêcher leur propagation. Un objectif de la SBS est consacré à cette lutte :

« L'expansion des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages est endiguée. »²⁶

²⁵ http://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-en.pdf

 $^{^{26}\} http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01660/index.html?lang=fr$

Mandat figurant dans l'ordonnance sur la dissémination Selon l'ordonnance sur la dissémination, l'OFEV « élabore, en collaboration avec les cantons et les autres services fédéraux concernés, une stratégie nationale de lutte contre les organismes. »²⁷ D'autres institutions et organisations concernées par cette thématique ont en outre été invitées à participer à l'élaboration de la présente stratégie.

Stratégie d'adaptation aux changements climatiques La stratégie d'adaptation aux changements climatiques de la Confédération²⁸ inclut elle aussi la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les douze défis majeurs que la Suisse doit relever. Elle explique que le changement climatique favorise l'établissement et la propagation d'espèces exotiques, dont un nombre croissant deviendra envahissant.

Dans le secteur de la gestion de la biodiversité, les objectifs suivants ont été fixés en ce qui concerne la propagation des espèces exotiques envahissantes :

- Les espèces envahissantes à fort potentiel de nuisance sont détectées de manière précoce.
- Les mesures de prévention et de lutte sont coordonnées au niveau international et prises de manière précoce à un niveau intersectoriel pour empêcher une propagation incontrôlée.
- Le commerce et la population sont sensibilisés à ce problème et restent informés.

Concordance entre les stratégies et leurs plans d'action Les stratégies et leurs plans d'actions sont étroitement coordonnés et se complètent mutuellement. Les contenus relatifs aux espèces exotiques envahissantes sont souvent élaborés par les mêmes personnes de sorte que les interfaces et la répartition des thèmes sont clairement définies.

1.2.2 Cadre juridique

Normes de la législation spéciale et normes supplétives Les espèces exotiques envahissantes sont visées par la législation en vigueur, dans certains cas de manière directe mais plus souvent de manière indirecte. Ainsi, des textes de loi très différents s'appliquent selon les espèces, la nature de leur utilisation ou encore l'environnement dans lequel elles sont utilisées ou gérées (cf. tab. 1). Il peut arriver qu'une espèce soit régie de manière différente dans des ordonnances différentes selon ses propriétés. L'application d'un texte de loi plutôt qu'un autre peut également être dictée par l'activité qui vise l'espèce, par exemple le but dans lequel elle est utilisée. Il faut donc déterminer quelles sont les dispositions applicables dans chaque cas d'espèce. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) définit les principes applicables à l'utilisation d'organismes dans ses art. 29a et suivants. En ce qui concerne les organismes exotiques envahissants, les dispositions de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) relatives à l'utilisation d'organismes dans l'environnement, en particulier ces art. 15 ss, constituent la réglementation de base, qui s'applique systématiquement en l'absence de normes applicables dans la législation spéciale. L'utilisation en milieu confiné est régie par l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC). Ces trois textes de

²⁷ Art. 52 Abs. 3 FrSV

 $^{^{28}\} http://www.bafu.admin.ch/klimaanpassung/11529/index.html?lang=fr$

Tableau 1: Vue d'ensemble de l'applicabilité des ordonnances aux espèces exotiques de groupes taxonomiques différents (abréviations : voir texte ; explications : voir annexe A1)

Norme	,				,						_			
Espèce	LPE/ODE	LPN/OPN	LChP/OChP	LFSP/OLFP	P-LFo/ P-OFo ²⁹	LP <i>A/</i> OPAn	OFE	OPV	ОРРћ	OPBio	Ordonnnce DFI déclarations	ОРТМ	Ordonnance matériel mult.	ONC
Viroïdes	(✓)	[✓]					•	√	•	•	*PO	*PO		*PO/(*U)
Virus	(✓)	[✓]			✓		•	✓	•	•	*PO	*PO		*PO/(*U)
Bactéries	(✓)	[✓]			✓		•	√	•	•	*PO	*PO		*PO/(*U)
Protozoaires	(✓)	[✓]					•	✓	•	•	*PO	*PO		*PO/(*U)
Algues	√	[✓]							•	• /		*PO	✓	(*U)
Champignons	√	[✓]			✓		•	√	•	4	*PO	*PO		*PO/(*U)
Mousses	✓	[✓]							•	•			✓	(*U)
Lichens	✓	[✓]							•	•				(*U)
Végétaux	✓	[✓]			✓			4	•	•			✓	(*U)
Vers segmentés, nématodes et planaires	√	[√]			√	/	•/	√	•	•				(*U)
Mollusques (es- cargots, moules)	√	[√]							•	•				(*U)
Arthropodes (insectes, araignées, acariens)	✓	[]			✓ ✓		•	✓	•	•				(*U)
Crustacés	(✓)	[✓]	/	✓		✓								(*U)
Poissons	(✓)	[~]		✓		✓								(*U)
Amphibiens	✓	∠[✓]				✓								(*U)
Reptiles	\ /	[✓]				✓								(*U)
Oiseaux	(✓)	[√]	✓			✓								(*U)
Mammifères	(✓)	[✓]	√ 30			✓								(*U)

Légende :

= Les espèces exotiques de cette catégorie sont visées par principe.

(✓) = Réglementation dans la législation spéciale ; les espèces exotiques de cette catégorie sont visées à titre supplétif.

[✓] = Réglementation indirecte via la protection des espèces indigènes (LPN/OPN).

Ecertaines dispositions de l'ODE et de l'OUC sont réservées en ce qui concerne ces espèces (OPTM;
 OPBio); certaines dispositions de l'ODE et de l'OUC sont réservées en ce qui concerne les organismes zoopathogènes (OFE).

(*U) = Les espèces exotiques sont visées si elles sont inscrites à l'annexe 1, 2 ou 6 OPV ou à l'annexe 2 ODE ou encore si l'activité dont elles font l'objet est une activité de classe 2 ou 3 compte tenu de l'évaluation du risque.

*PO = Les espèces exotiques sont visées si elles sont pathogènes.

²⁹ Projet de loi et d'ordonnance sur les forêts, état en février 2015.

³⁰ Prédateurs, biongulés, léporidés, castor, marmotte et écureuil.

loi ont pour but de protéger les êtres humains, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dommages et les atteintes. Ce sont également les buts poursuivis par la législation sur la pêche et sur la chasse (loi et ordonnance sur la pêche [LFSP, OLFP], loi et ordonnance sur la chasse [LChP, OChP]), par la législation sur les forêts (loi et ordonnance sur les forêts [LFo, OFo]) ainsi que par la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et son ordonnance (OPN). Toutefois, ces textes de loi ne contiennent que rarement des dispositions visant expressément les espèces exotiques. Par exemple, l'obligation d'obtenir une autorisation pour utiliser des races de poissons et d'écrevisses étrangères au pays imposée par la loi sur la pêche (art. 6) s'applique aussi aux espèces indigènes mais étrangères à la région.

La santé animale est au cœur de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) ainsi que de la loi et de l'ordonnance sur la protection des animaux (LPA et OPAn). Quant à l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV), l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), l'ordonnance sur le matériel de multiplication et l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) et les lois qui les chapeautent (loi sur les forêts [LFo], loi sur l'agriculture [LAgr], loi sur les produits chimiques [LChim]), elles visent principalement la prévention des dommages à l'agriculture et à la sylviculture ainsi qu'aux infrastructures et à l'environnement. Enfin, l'ordonnance du DFI sur les déclarations de médecin et de laboratoire ainsi que l'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM) sont consacrées à la prévention des atteintes à la santé humaine.

Sélection de mesures existantes

Selon le potentiel de nuisance des espèces visées et la nature du but normatif recherché, les lois et ordonnances régissent différemment l'utilisation d'espèces exotiques³¹. Les mesures prévues sont plus ou moins strictes :

- L'OPV, par exemple, instaure des interdictions (art. 5 OPV), impose des mesures préventives et une obligation de déclaration (art. 6 OPV) et interdit certaines importations (art. 7 OPV). Elle prévoit des mesures de lutte relevant des services cantonaux (art. 42 OPV). On relèvera que la LFE fait de même à l'endroit de la Confédération et des cantons (art. 9 LFE).
- L'ODE interdit l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes (art. 15, al. 2, en lien avec l'annexe 2 ODE), tandis que l'OChP prohibe l'importation et la détention d'espèces animales non indigènes (art. 8^{bis}, al. 3, OChP).
- Les activités impliquant des organismes exotiques sont soumises à un régime d'autorisation en vertu de l'OPPh, de l'OPBio et de l'ordonnance sur le matériel de multiplication tout comme selon la LFSP et l'OLFP, la LChP et l'OChP, la LPA et l'OPAn ainsi que l'ODE (petits invertébrés) et, dans des cas précis, l'OUC (art. 10 OUC). Les espèces figurant à l'annexe 2 ODE et à l'annexe 2 OChP sont soumises à un régime d'autorisation spéciale dans des cas particuliers seulement.
- Certaines espèces non indigènes doivent être déclarées en application de l'OFE (art. 61 et art. 82 OFE) et de l'OPV (art. 6 OPV), de même que certaines activités visées par l'OUC (art. 8 et art. 9 OUC).

³¹ Nous laissons de côté ici la loi sur le génie génétique (LGG), l'ordonnance sur les déclarations de médecin et de laboratoire ainsi que l'OPTM, qui ne s'appliquent qu'en présence de faits qualificatifs supplémentaires (modification génétique ou pathogenèse).

- Pour le reste, l'utilisation d'organismes exotiques selon la définition de l'ODE doit respecter les exigences posées à l'art. 15, al. 1, ODE (voir aussi l'art. 7, al. 1, let. c, OPAn).
- Dans tous les cas et pour chaque espèce, il faut observer les obligations générales de diligence (Art. 29a al. 1 LPE, Art. 6 ODE, Art. 4 OUC).

Analyse et nécessité d'agir

Pour que la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes puisse développer des effets aussi importants que possible au niveau national, elle doit pouvoir se fonder sur des réglementations présentant une concordance matérielle. A l'heure actuelle, les bases légales applicables à l'utilisation et à la gestion des espèces exotiques envahissantes sont ancrées dans les législations spéciales relevant de plusieurs politiques sectorielles. Il convient donc de coordonner ces bases légales entre elles, voire de les harmoniser, jusqu'à pouvoir exclure l'apparition de conflits d'objectifs lors de la mise en œuvre de la stratégie. Il faut relever qu'en règle générale, le partage des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement attribue à la Confédération la responsabilité d'établir des bases et d'édicter des prescriptions au niveau national et aux cantons la responsabilité de l'exécution.

1.2.3 Cadre institutionnel

Acteurs

Un grand nombre de services et d'institutions ont pour mandat de travailler sur les espèces exotiques, notamment les espèces envahissantes, chacun accomplissant des tâches propres à son domaine de responsabilité. Cela impose une grande rigueur dans les échanges de données et d'informations et dans la coordination entre les services et institutions concernés.

Confédération

Plusieurs offices fédéraux sont directement concernés par la thématique des espèces exotiques envahissantes.

OFEV

Dans la mesure où les espèces exotiques envahissantes peuvent porter atteinte à la diversité biologique et aux prestations écosystémiques, une attention particulière leur est accordée dans le cadre de la Stratégie Biodiversité Suisse. Les questions relevant de la LPE, de la LPN, de la LChP et de la LFSP sont du ressort de l'OFEV, à qui incombent également la coordination et l'octroi des autorisations prévues par l'ODE. En outre, la problématique des espèces exotiques envahissantes concerne les domaines Eaux, Forêts³², Prévention des dangers et Sols de l'OFEV.

OSAV

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) s'occupe entre autres des espèces exotiques protégées. Les deux principales bases légales applicables sont l'ordonnance sur la conservation des espèces (OCE) et l'ordonnance sur les contrôles à effectuer en vertu de la Convention sur la conservation des espèces (ordonnance sur les contrôles CITES).

³² http://www.bafu.admin.ch/wald/11015/11016/index.html?lang=fr

Dans le cadre de l'ordonnance sur la conservation des espèces, l'OSAV contrôle l'importation et l'exportation des espèces figurant dans les listes de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)³³. En outre, l'OSAV effectue des contrôles sur mandat de l'OFEV aux fins de l'exécution de la législation sur la pêche et sur la chasse. Des inspections physiques sont pratiquées aux aéroports de Bâle, Genève et Zurich ainsi qu'aux postes-frontière de St. Margrethen et du Locle. L'OSAV a ainsi une vue d'ensemble des espèces qui sont importées en Suisse et des quantités concernées.

Enfin, l'OSAV est confronté aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte des contrôles de surveillance des épizooties chez les mammifères et les invertébrés.

Pour l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), les espèces exotiques envahissantes sont un sujet de préoccupation lorsqu'elles sont considérées comme des organismes nuisibles particulièrement dangereux ou des mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'OPV ainsi que celles qui concernent le domaine des produits phytosanitaires³⁴, biologiques ou non, et le domaine des paiements directs³⁵. Selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), le versement de paiements directs est subordonné à la fourniture de prestations écologiques déterminées (art. 11 OPD). L'article 42 OPD précise qu'aucune contribution n'est versée si des surfaces ou des parties de surface sont fortement envahies par des plantes posant des problèmes (dont font partie les néophytes envahissants). L'exécution de l'OPD est du ressort des cantons.

L'OFSP est responsable des opérations dès lors qu'un organisme a un effet pathogène ou allergène présumé ou connu pour l'être humain, quelle que soit l'origine de cet organisme.

L'Office fédéral des transports (OFT) est concerné par les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de projets de construction et de travaux d'entretien en lien avec les chemins de fer, les installations de transport à câbles et la navigation. Dans le cas des voies et des talus ferroviaires, il s'agit essentiellement de plantes exotiques et, dans le cas de la navigation, de plantes aquatiques exotiques. Une norme suisse élaborée par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) régit l'entretien des espaces verts (SN 671 560 « Entretien des espaces verts de l'infrastructure ferroviaire ; végétation herbacée et buissons »). Dans les projets de construction, la question des espèces exotiques envahissantes est abordée avant tout dans le contexte de la manipulation de matériaux terreux.

L'Office fédéral des routes a un domaine de tâches analogue à celui de l'OFT, mais appliqué au réseau des routes nationales. L'OFROU s'est doté d'une directive sur l'entretien des espaces verts situés dans le périmètre des routes

OFSP

OFT

OFROU

OFAG

³³ http://www.cites.org/fra/app/index.php

³⁴ Cf. ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh): http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_161.html

³⁵ http://www.blw.admin.ch/themen/00006/index.html?lang=fr

nationales³⁶. Parmi les indicateurs et normes figurant dans cette directive, l'un est consacré aux « plantes problématiques ».

AFD

L'Administration fédérale des douanes a pour mission de contrôler le trafic des voyageurs entrant en Suisse. Sur mandat d'autres unités administratives, elle surveille les importations et les exportations, elle inspecte les denrées alimentaires à la frontière et elle procède à des contrôles dans le domaine de la protection des animaux, des plantes et des espèces en général. L'AFD tient en outre la statistique du commerce extérieur.

La loi sur les douanes (LD) régit entre autre l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers et l'accomplissement de tâches dans la mesure où elles incombent à l'administration des douanes. C'est le cas, par exemple, des contrôles à la frontière portant sur la protection des plantes ou des espèces. Ainsi, l'article 57 OPV permet aux offices compétents de déléguer à l'Administration fédérale des douanes les contrôles à l'importation.

Collaboration interdépartementale Si des espèces causent des dommages ou provoquent des atteintes relevant exclusivement de la phytopathologie (agricole ou autre), de la médecine vétérinaire ou de la santé humaine, ce sont les services fédéraux compétents en la matière qui prennent la direction des opérations (OFAG/OFEV, OSAV, OFSP). Mais si des espèces exotiques envahissantes causent des dommages ou provoquent des atteintes qui ne relèvent pas ou pas exclusivement de l'un des domaines de compétences susmentionnés, il est beaucoup plus difficile de déterminer à quel domaine administratif il faut les rattacher.

- Ordonnance sur les interventions ABCN Selon les espèces, le potentiel de danger et de nuisance peut prendre des dimensions nationales. Dans ce cas, on applique l'ordonnance sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN). Cette ordonnance règle l'organisation des interventions de la Confédération en vue de maîtriser les événements de portée nationale qui mettent en danger ou affectent la population, la faune et l'environnement par une augmentation de la radioactivité, par des sinistres d'origine biologique ou chimique ou par des sinistres d'origine nationale (événements ABCN).

- KATAPLAN

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a publié un aidemémoire contenant les bases nécessaires à la réalisation d'une analyse cantonale des dangers (KATAPLAN)³⁷. La liste générale des dangers évoque, parmi les dangers naturels, la propagation d'organismes envahissants.

- Groupe de travail interdépartemental (GTID) Si des espèces exotiques envahissantes posent des problèmes dans plus d'un domaine, par exemple l'agriculture et la santé, un groupe de travail interdépartemental (GTID) peut être constitué. C'est le cas, notamment, s'il faut faire face à des vecteurs d'espèces dangereuses pour la santé. Par exemple, l'élaboration du concept de lutte contre le moustique tigre a été confiée à un GTID³⁸.

³⁶ OFROU 16230 Directive: Exploitation RN – Produit partiel Entretien des espaces verts; www. astra.admin.ch, rubrique Services.

³⁷ www.kataplan.ch

³⁸ http://www.bafu.admin.ch/tiere/09262/09441/index.html?lang=fr

Cantons

Les cantons ont un rôle central dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Selon l'ODE, c'est à eux qu'il incombe d'ordonner les mesures requises pour combattre les espèces pouvant mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments et, si cela est nécessaire et se justifie, pour éviter la réapparition de ces espèces (art. 52, al. 1, ODE).

Activités dans les cantons

Plusieurs cantons sont déjà dotés de plans d'action, plans de mesures ou stratégies pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Ces plans se rapportent principalement à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes et, dans une partie des cas, à des espèces animales déterminées.

Les cantons participent à la sensibilisation de la population à la problématique des espèces exotiques envahissantes en diffusant des informations et de la documentation. Les nouveaux médias sont de plus en plus utilisés pour faire circuler des messages importants. Quelques cantons collaborent en particulier dans le domaine de la cartographie des plantes exotiques envahissantes afin de se donner les moyens de réagir en temps utile à l'évolution et à l'impact de ces espèces.

Certains cantons encouragent en outre activement l'organisation de congrès ; ils ont lancé les Journées d'action « Espèces sans frontières » pour mieux faire connaître au public la question des espèces exotiques envahissantes³⁹.

Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage

La Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) est constituée des chefs des services cantonaux de la nature et du paysage de tous les cantons de Suisse. Elle favorise l'échange d'informations, la coordination et la collaboration technique entre ses membres. Elle est l'interlocutrice des autorités, des instances politiques et d'autres milieux intéressés.

Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement La Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) réunit les chefs des services et des offices chargés de la protection de l'environnement dans les cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein. La CCE a notamment pour but de promouvoir la collaboration de ces services cantonaux entre eux et avec l'OFEV.

- AGIN

Le groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes *Invasive Neo-biota* (AGIN)⁴⁰ a été créé en 2007. Il est placé sous l'égide de la Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE). L'AGIN a en particulier pour but d'appuyer les cantons dans l'exécution des tâches qui leur incombent dans le domaine des espèces exotiques envahissantes en vertu de l'ODE. Il réunit des représentantes et des représentants de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC), de la Conférence des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP), de la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche

³⁹ http://www.arten-ohne-grenzen.ch/

⁴⁰ http://www.kvu.ch/d_kvu_arbeitsgruppen.cfm?gruppe=AGI&pid=138

(CSF), des plates-formes cantonales consacrées aux organismes exotiques envahissants ainsi que de l'OFEV et de l'OFAG. Pour leurs travaux, les quatre sous-groupes (A : excavation ; B : lutte ; C : surveillance ; D : néozoaires) font appel au concours d'experts et de représentants des branches spécialisées.

 Représentation des cantons et platesformes Afin d'assurer une représentation directe des cantons au sein de l'AGIN, la Suisse a été divisée en cinq régions, dont chacune désigne un responsable régional parmi les membres des plates-formes cantonales consacrées aux organismes exotiques envahissants dans la région. Cette personne représente la région au sein de l'AGIN.

Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche La Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (CSF) est une association de professionnels de la gestion des espèces, de la pêche et de la chasse dans les cantons. La CSF conseille et assiste les services cantonaux de la faune, de la chasse et de la pêche dans leurs nombreuses tâches en ce qui concerne les aspects suivants :

- utilisation durable des populations de gibier et de poissons ;
- gestion des espèces et protection des habitats ;
- exécution de la législation.

Services phytosanitaires cantonaux

Chaque canton possède un service phytosanitaire cantonal (SPC). Les tâches des SPC, des communes, des exploitants et des citoyens dans ce domaine sont régies dans les règlements communaux et les lois cantonales. Les SPC surveillent le territoire non forestier, détectent l'apparition d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et de mauvaises herbes particulièrement dangereuses (OPV) et organisent les mesures de lutte requises. Ils fournissent des conseils phytosanitaires et publient des recommandations sur l'utilisation des produits phytosanitaires autorisés. Les mesures à prendre dans les forêts sont du ressort des services forestiers cantonaux.

Protection des forêts

Le groupe de travail Protection des forêts (*Arbeitsgruppe Waldschutz*, AGWS) est un groupe de travail de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) réunissant les responsables cantonaux de la protection des forêts ainsi que des représentantes et des représentants de l'administration, de la formation/vulgarisation et de la recherche. Il se consacre aux échanges d'expériences et à la réflexion sur les questions d'actualité dans le domaine de la protection des forêts.

Autres acteurs

Communes

Outre les autorités fédérales et cantonales, les communes jouent un rôle important, en particulier dans l'exécution (p. ex. en leur qualité d'autorité délivrant les permis de construire), la lutte, la communication et le relevé des données de base.

Institutions et organisations En outre, la Suisse compte des institutions variées qui s'intéressent à la problématique des espèces exotiques envahissantes. C'est le cas en particulier des centres nationaux de gestion des données, qui recueillent des informations et des données sur ces espèces notamment⁴¹. Des universités et des

⁴¹ http://www.sib.admin.ch/fr/convention-sur-la-biodiversite/biodiversite-donnees-et-etat/donnees-sur-la-biodiversite/centres-degestion-des-donnees-de-la-confederation/index.html

instituts de recherche travaillent sur ce sujet et participent à des programmes de recherche au niveau national et international. Des associations spécialisées et des organisations actives dans le domaine de l'environnement sont elles aussi confrontées aux espèces envahissantes, tout comme les associations de branche dans le secteur du commerce et de l'artisanat. L'annexe A2 présente brièvement une sélection de ces institutions, dont certaines ont participé de près à l'élaboration de la présente stratégie.

Analyse et nécessité d'agir

Face à la pression croissante les appelant à agir, une multitude d'acteurs (Confédération, cantons, communes, autres) ont lancé ces dernières années des activités visant à gérer les espèces exotiques envahissantes. Sans coordination appropriée, ces activités risquent de présenter des redondances, de créer des effets d'aubaine et, dans le pire des cas, d'entraver la réalisation des buts de la stratégie. Pour mettre en œuvre la stratégie de manière efficace et efficiente, il faut donc assurer une corrélation plus étroite entre les données de base et l'exécution afin que les décideurs au niveau de la Confédération et des cantons disposent des connaissances méthodologiques et techniques adaptées aux destinataires et à la situation au moment considéré. Cela passe par une coordination renforcée des acteurs et de leurs activités.

Des voix se sont élevées, en particulier parmi les cantons, pour demander une stratégie nationale et donc un renforcement de la conduite et de la coordination au niveau national. L'élaboration de la présente stratégie répond à cette demande. Il faudra ensuite définir les procédures et instituer les organes nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie et les mesures qu'elle propose. Ceux-ci assureront la coordination des activités ainsi que les échanges d'informations et d'expériences entre les acteurs impliqués. Pour ce faire, ils s'appuieront sur les organes existants et l'expérience acquise par ceux-ci.

1.2.4 Cadre international

Les espèces exotiques envahissantes sont visées par plusieurs traités et conventions. La coopération internationale se déroule au sein d'organisations spécialisées, par exemple dans le domaine de la santé de l'être humain et de l'animal, de la protection de la biodiversité ou de l'agriculture. Une liste exhaustive de ces traités et organisations figure à l'annexe A3. Les conventions internationales les plus pertinentes pour la présente stratégie sont celles qui ont été ratifiées par le parlement et qui requièrent donc la mise en place sans délai d'un cadre d'action au niveau de la Confédération et des cantons. Il s'agit en particulier de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Berne et du règlement de l'UE relatif aux espèces exotiques envahissantes.

Convention sur la diversité biologique (CDB) La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) est un dispositif capital. La CDB est une convention-cadre à caractère contraignant, qui est entrée en vigueur pour la Suisse en 1995. Le partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes (*Global Invasive Alien Species Information Partnership*, GIASIP) précise les tâches qui incombent à la Suisse en vertu de la CDB en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes. Dans le cadre du GIASIP, la Suisse s'est engagée à contribuer au développement des échanges d'informations au niveau international dans ce domaine.

Convention de Berne

En vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, conclue en 1979 et ratifiée par la Suisse en 1982), la Suisse s'est également engagée à coopérer au niveau international pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. La Suisse est tenue en particulier de contrôler strictement l'implantation des espèces non indigènes.

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes Le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁴² est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La pièce maîtresse du règlement est une liste des espèces prioritaires, c'est-à-dire des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'ensemble de l'Union. Elle doit être établie dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Ces dispositions sont pertinentes pour la Suisse également en raison de sa position géographique au cœur de l'espace européen.

Analyse et nécessité d'agir

Les espèces exotiques envahissantes constituent un défi d'envergure planétaire qui concerne tous les secteurs d'activité. Pour prévenir les invasions et lutter efficacement contre ces espèces, il est indispensable que les acteurs coopèrent étroitement et qu'ils coordonnent leurs activités, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international.

Une stratégie nationale visant les espèces exotiques envahissantes doit être en accord avec les engagements internationaux de la Suisse et, dans la mesure où cela est judicieux, être coordonnée avec les mesures adoptées dans les Etats voisins. Le contexte de l'action internationale évolue à un rythme soutenu. Il faut donc que la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes soit conçue comme un outil dynamique qui permette de réagir aux évolutions du contexte international et d'exploiter les enseignements tirés de l'expérience récente.

1.3 Bilan

Nécessité d'une stratégie nationale

Les espèces exotiques envahissantes ont la capacité de s'approprier rapidement les niches écologiques qui se présentent à elles et de les occuper durablement. Les mesures prises localement pour lutter contre certaines de

⁴² http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/0307(COD)&I=FR

ces espèces ont conduit ponctuellement à une diminution des populations. Mais les succès obtenus localement peuvent être neutralisés voire renversés lorsque les populations résiduelles, en raison de leur important potentiel de régénération et de propagation, recolonisent d'autres surfaces⁴³. Les observations effectuées en Suisse ces dernières décennies font apparaître une augmentation continue non seulement du nombre d'espèces exotiques envahissantes, mais aussi des superficies qu'elles occupent⁴⁴. Néanmoins, les espèces exotiques envahissantes en Suisse en sont encore à un stade assez précoce de propagation en comparaison internationale. Cela signifie que, si nous n'agissons pas, ces espèces coloniseront des espaces encore plus vastes et causeront encore plus de dommages. Et il convient d'admettre que les dommages potentiels provoqués par la poursuite de la propagation des espèces exotiques envahissantes coûteront largement plus cher que les mesures que nous pouvons prendre aujourd'hui.

Une coopération étroite au niveau national et international est indispensable pour prévenir les invasions et lutter efficacement contre les espèces exotiques envahissantes. Cela fait longtemps que les cantons, en particulier, réclament une stratégie nationale et appellent la Confédération à s'investir davantage dans le pilotage et la coordination dans ce domaine. L'élaboration de la présente stratégie répond à ce souhait. Pour la mettre en œuvre de manière efficace et efficiente, il faut que les bases et l'exécution soient étroitement liées. Cela suppose de renforcer la coordination entre les acteurs et leurs activités, en intégrant les institutions existantes et les fruits de l'expérience. Il faut donc élaborer ou actualiser les bases, définir les processus et mettre en place les organes nécessaires. Il est important de pouvoir classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité, définir des mesures de prévention et de lutte spécifiques à chaque espèce et revoir les priorités si la situation est réévaluée.

Nécessite d'adapter les bases légales Sur le plan juridique, il est nécessaire d'adapter les bases légales afin d'harmoniser sur le fond les dispositions visant les espèces exotiques envahissantes dans les législations spéciales afin d'exclure les conflits avec les objectifs fixés dans la présente stratégie.

Il est également important d'étudier le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes pour déterminer quelles dispositions du droit suisse ont besoin d'être modifiées et quelles dispositions du droit européen doivent être adoptées pour que la Suisse ne devienne pas la porte d'entrée des espèces exotiques envahissantes visées par la réglementation de l'Union européenne.

La mise en œuvre de la stratégie endiguera la propagation incontrôlée des espèces exotiques envahissantes et la hausse des coûts associés. Elle permettra également de remplir un objectif de la Stratégie Biodiversité Suisse et de répondre aux engagements découlant du droit national et des conventions internationales.

⁴³ van Wilgen B.W. et al. 2012. An assessment of the effectiveness of a large, national-scale invasive alien plant control strategy in South Africa. Biological Conservation 148 (1): 28-38.

⁴⁴ Baur B. & Nentwig W. 2010. Espèces invasives. In : Lachat T, et al. (éd.). Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900: avons-nous touché le fond? Haupt, Berne, p. 322-346.

2 Objectifs et mesures

2.1 Généralités

Les objectifs de la présente stratégie sont guidés par :

- les bases légales en vigueur dans le droit national;
- la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS);
- la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (« Objectifs d'Aichi »).

Ils intègrent en particulier les éléments de fond ci-après.

Bases légales nationales

Les bases légales nationales pertinentes, telles que la loi sur la protection de l'environnement, ont pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1, al. 1, LPE). Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, il faut protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (art. 1 LPN).

Stratégie Biodiversité Suisse Le troisième objectif stratégique de la SBS prévoit que l'expansion des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages soit endiguée. Il est précisé que les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages menacent des espèces indigènes et qu'il importe donc d'empêcher leur propagation.

Convention sur la diversité biologique En ratifiant la Convention sur la diversité biologique, la Suisse a pris, au niveau du droit international, l'engagement d'empêcher d'introduire, de contrôler ou d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (art. 8, let. h, CDB).

- 9º objectif d'Aichi

Le neuvième objectif d'Aichi stipule que, d'ici à 2020, les espèces exotiques sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

2.2 Système d'objectifs

Dans la présente stratégie, le système d'objectifs est coiffé par un but stratégique (cf. ch. 2.2.1). Ce but stratégique est concrétisé par un objectif dans chacun des trois domaines considérés, à savoir les bases, la prévention et la lutte, et ces trois objectifs sont à leur tour déclinés en orientations (cf. ch. 2.2.2).

Réalisation des objectifs

Ce système d'objectifs a pour but de garantir que les obligations découlant des normes internationales et des dispositions nationales concernant les espèces exotiques envahissantes sont remplies, de sorte que :

- l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la population est réduit au minimum ;

- les milieux naturels particulièrement sensibles ou dignes de protection⁴⁵ restent exempts d'espèces exotiques envahissantes;
- les dommages causés par des espèces exotiques envahissantes aux infrastructures sensibles (ouvrages de protection tels que barrages ou ouvrages de stabilisation de pente, forêts de protection, etc.) sont détectés précocement afin de pouvoir être réduits au minimum voire évités de façon à garantir leur fonctionnalité;
- les populations d'espèces exotiques envahissantes sont maîtrisées et leur propagation est empêchée hors des secteurs sensibles.

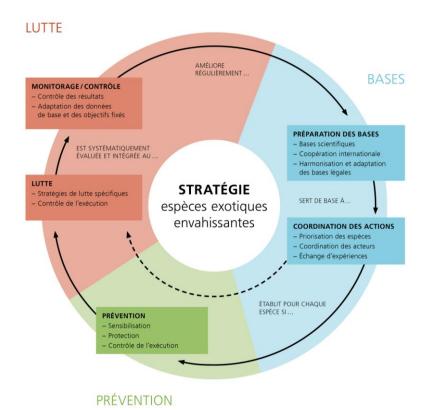


Illustration 2-1 Schéma du cycle d'action de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes

2.2.1 But stratégique

Le but stratégique porte d'une part sur les espèces exotiques en général (1ère phrase du but stratégique; cf. art. 6 ODE) et, d'autre part, sur les espèces exotiques envahissantes en particulier (2e phrase du but stratégique; cf. objectif stratégique n° 3 de la SBS).

⁴⁵ Cf. art. 14, al. 3 OPN et art. 16 OPN en liaison avec art. 8, al. 2 ODE

But stratégique

Les espèces exotiques ne mettent pas en danger l'être humain et l'environnement et ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. La propagation des espèces exotiques envahissantes est endiguée.

2.2.2 Objectifs et orientations

Un objectif a été défini pour chacun des trois domaines considérés (bases, prévention et lutte) puis il a été décliné en orientations.

Objectif n° 1 Bases

Les espèces exotiques envahissantes, leurs modes d'introduction et de propagation et leur potentiel de nuisance sont identifiés et classés par ordre de priorité.

Orientations

- 1.1 La propagation des espèces exotiques envahissantes en Suisse et à l'étranger est surveillée, analysée et documentée.
- 1.2 La collaboration entre les acteurs concernés est coordonnée et intensifiée.
- 1.3 Les bases légales de la prévention et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont harmonisées et, si nécessaire, complétées.
- 1.4 Les espèces exotiques envahissantes sont classées en fonction de leur potentiel de nuisance pour l'être humain, l'environnement et la diversité biologique en Suisse.

Objectif n° 2 Prévention

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes et leur propagation dans le milieu naturel sont empêchées.

Orientations

- 2.1 Grâce à une information adaptée à chaque groupe cible, les autorités, les acteurs économiques et le grand public sont sensibilisés aux espèces exotiques envahissantes qui les concernent.
- 2.2 Le droit en vigueur en matière de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est appliqué de manière systématique.

Objectif n° 3 Lutte

Si des organismes exotiques envahissants font leur apparition, leur établissement est endigué ou ils sont éliminés grâce à des mesures efficaces.

Orientations

- 3.1 La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est coordonnée et mise en œuvre au niveau national.
- 3.2 Les mesures de lutte sont étudiées en tenant compte des ressources qu'elles mobilisent et de leur efficacité.

2.3 Mesures

Un catalogue de mesures a été établi sur la base des objectifs et des orientations du système d'objectifs. Les mesures sont décrites brièvement ciaprès et les acteurs concernés sont indiqués. Chaque mesure fait l'objet d'une description plus détaillée à l'annexe A4, qui précise les acteurs à impliquer, les instruments à utiliser, les adaptations à réaliser et les décisions à prendre pour mettre en œuvre les mesures. En outre, l'ordre de grandeur des ressources requises pour chaque mesure est indiqué.

2.3.1 Mesures dans le domaine « Bases »

Objectif n° 1 Bases

Orientation 1.1

La propagation des espèces exotiques envahissantes en Suisse et à l'étranger est surveillée, analysée et documentée.

- Mesure 1-1.1

La Confédération met en place un groupe d'experts (comprenant des spécialistes de tous les groupes taxonomiques) qui met à jour la vue générale des espèces exotiques envahissantes en Suisse. Doté d'une vue d'ensemble du savoir-faire et de l'infrastructure nécessaires pour diagnostiquer et détecter précocement la présence d'espèces exotiques en Suisse, il rassemble en permanence les nouvelles connaissances acquises au niveau national et international au sujet des espèces exotiques envahissantes pertinentes pour la Suisse (propriétés écologiques, voies d'entrée, nuisibilité, mesures).

- Mesure 1-1.2

La Confédération et les cantons veillent à ce que les données actuelles et futures concernant la présence et la propagation des espèces exotiques envahissantes soient intégrées au niveau national et cantonal. Ils mettent en place les conditions requises (conception, organisation, moyens techniques) pour gérer les flux de données générés par l'instauration éventuelle d'une obligation de déclaration.

- Mesure 1-1.3

La Confédération siège dans les réseaux internationaux, comme p. ex. la Convention de Berne, le groupe de travail de l'OEPP/EPPO sur les plantes exotiques envahissantes (Panel IAP) ou encore l'EASIN (European Alien Species Information Network). Elle envisage en permanence de participer à d'autres organismes internationaux. Elle recueille les informations pertinentes pour la Suisse et fait valoir ses préoccupations spécifiques.

- Mesure 1-1.4

La Confédération et les cantons entretiennent et si nécessaire renforcent les échanges d'informations et la coopération transfrontaliers sur la présence des espèces exotiques envahissantes, la lutte et la prévention et ils s'impliquent dans les activités et réseaux transfrontaliers (p. ex. INTERREG, Conférence du Rhin supérieur, CIPEL, Grand Genève).

Orientation 1.2

La collaboration entre les acteurs concernés est coordonnée et intensifiée.

- Mesure 1-2.1

La Confédération assure la mise en œuvre de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes et coordonne les activités et les acteurs au niveau national. On veille à ce que les organes existants (AGIN et ses platesformes régionales, etc.) soient impliqués dans l'activité d'information et de coordination en fonction des besoins.

- Mesure 1-2.2

Les responsables des politiques sectorielles assurent la circulation de l'information sur les espèces exotiques envahissantes à destination des acteurs concernés au sein leur unité d'organisation. En particulier, les services d'entretien relevant des politiques sectorielles de la Confédération en lien

avec le territoire (OFT, OFROU, OFAC, etc.) sont informés de la problématique des espèces exotiques envahissantes et leur action peut être coordonnée de manière appropriée en fonction des buts visés.

- Mesure 1-2.3

Les cantons assurent la mise en œuvre des mesures de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes qui sont pertinentes pour eux ainsi que la diffusion de l'information et des échanges réguliers au sujet de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre celles-ci. Sont impliqués dans cette mise en œuvre tous les services cantonaux spécialisés concernés par les espèces exotiques envahissantes. Chaque canton désigne un interlocuteur central chargé de la communication et de la coordination avec les tiers (Confédération, communes, associations, public).

- Mesure 1-2.4

Dans le cadre de la recherche sur la biodiversité, la Confédération encourage en particulier des projets visant à combler des déficits de connaissances dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Elle privilégie les projets de recherche appliquée susceptibles d'apporter un éclairage sur des problèmes pratiques et d'esquisser des solutions en se fondant sur des données probantes.

Orientation 1.3

Les bases légales de la prévention et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont harmonisées et, si nécessaire, complétées.

- Mesure 1-3.1

La Confédération harmonise les bases légales ayant trait aux espèces exotiques envahissantes (notamment définition, instruments, conflits d'objectifs, procédures, financement) et elle les développe en vue de mettre en place une démarche coordonnée pour la mise en œuvre de la stratégie.

- Mesure 1-3.2

La Confédération, les cantons et les associations de branche adaptent leurs aides à l'exécution, directives et recommandations existantes aux nouvelles dispositions législatives ayant trait aux espèces exotiques envahissantes.

Orientation 1.4

Les espèces exotiques envahissantes sont classées en fonction de leur potentiel de nuisance pour l'être humain, l'environnement et la diversité biologique en Suisse.

- Mesure 1-4.1

La Confédération conçoit un modèle de décision dynamique permettant de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité pour servir de base à la mise en œuvre des mesures. Ce modèle applique le système de classification (cf. ch. 3.1). Parallèlement, on identifie et on évalue des objectifs spécifiques à chaque espèce ainsi que des mesures efficaces et proportionnées.

- Mesure 1-4.2

En collaboration avec les centres de données, des experts et les cantons, la Confédération étudie les espèces (indigènes) et les milieux naturels particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes. On détermine s'il est nécessaire d'entreprendre des actions particulières et on élabore des recommandations à ce sujet.

2.3.2 Mesures dans le domaine « Prévention »

Objectif n° 2 Prévention

Orientation 2.1

Grâce à une information adaptée à chaque groupe cible, les autorités et le grand public sont sensibilisés aux espèces exotiques envahissantes qui les concernent.

- Mesure 2-1.1

Les organisations du monde du travail et les associations de branche, en particulier dans les secteurs de la nature, de la construction et du bois, font figurer dans les aptitudes à acquérir les règles légales et les techniques de gestion des espèces exotiques envahissantes selon les règlements d'étude de la formation professionnelle initiale et supérieure.

- Mesure 2-1.2

Les prestataires de formation continue et de conseil destinés aux praticiens dans le domaine de l'environnement (services d'entretien, etc.) intègrent dans leurs offres les connaissances actuelles sur les espèces exotiques envahissantes et les retransmettent de manière ciblée.

- Mesure 2-1.3

Les associations de branche (JardinSuisse, magasins spécialisés en biens zoologiques, Société Suisse des Entrepreneurs, Association suisse pour l'aménagement des eaux, VSS, etc.) sensibilisent leurs adhérents et la clientèle de leur branche en les informant régulièrement sur les espèces exotiques envahissantes qui les concernent, les risques que ces espèces présentent et les règles à appliquer pour y faire face.

- Mesure 2-1.4

Lorsque cela est nécessaire, la Confédération informe la population au sujet des espèces exotiques envahissantes pertinentes pour la Suisse. Elle s'appuie pour cela sur les connaissances scientifiques de base réunies par le groupe d'experts.

Orientation 2.2

Le droit en vigueur en matière de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est appliqué de manière systématique.

- Mesure 2-2.1

Les personnes qui mettent en circulation des espèces exotiques ⁴⁶ pratiquent un autocontrôle systématique pour toutes les espèces qu'ils mettent en circulation. Elles ne proposent dans leur gamme de produits que des espèces qui ne sont pas susceptibles d'être dangereuses pour l'être humain ou l'animal ni de porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

- Mesure 2-2.2

La Confédération intègre dans l'activité de contrôle douanier des marchandises et des personnes le but de prévenir l'importation d'espèces exotiques envahissantes.

- Mesure 2-2.3

Dans le cadre de ses procédures d'autorisation (p. ex. produits phytosanitaires, fourrages, biocides, etc.), la Confédération pourvoit à ce que le po-

⁴⁶ Mise en circulation: la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue d'une utilisation dans l'environnement, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation à des fins d'utilisation dans l'environnement (art. 3, al. 1, let. k ODE).

tentiel invasif des espèces exotiques soit analysé et à ce que les autorisations soient délivrées uniquement si la protection de l'être humain, de l'environnement et de la diversité biologique peut être garantie.

- Mesure 2-2.4

La Confédération, les cantons et les communes pourvoient à ce que la problématique de la gestion des espèces exotiques envahissantes dans l'environnement soit suffisamment prise en compte dans les procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploitation afin d'empêcher que ces espèces ne s'établissent et ne se propagent.

- Mesure 2-2.5

Les personnes qui mettent en circulation des espèces exotiques fournissent à leurs acquéreurs des informations suffisantes sur les propriétés de ces espèces en relation avec l'environnement. Ce devoir de diligence est impérativement exercé pour toutes les espèces exotiques soumises à des exigences concernant leur utilisation dans l'environnement.

- Mesure 2-2.6

Les services chargés de l'entretien des chemins de fer, des routes, des eaux et des autres infrastructures planifient et exécutent leurs travaux de manière à garantir que des espèces exotiques envahissantes ne s'établissent et ne se propagent pas.

- Mesure 2-2.7

Les propriétaires fonciers et les exploitants véillent à ce que des espèces exotiques envahissantes ne s'établissent pas sur leurs terrains et ne se propagent pas depuis chez eux sur les terrains avoisinants.

- Mesure 2-2.8

Les cantons surveillent le respect du devoir de diligence (p. ex. acquéreurs), y compris dans le cadre de la propagation secondaire (p. ex. travaux de construction, transports par bateau, activités d'entretien, etc.) à l'intérieur des différentes branches et catégories professionnelles.

2.3.3 Mesures dans le domaine « Lutte »

Objectif n° 3

Orientation 3.1

Lutte

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est coordonnée et mise en œuvre au niveau national.

- Mesure 3-1.1

La Confédération élabore des stratégies de lutte spécifiques portant sur certaines espèces exotiques envahissantes et sur certains milieux naturels.

- Mesure 312

En collaboration avec les autres offices fédéraux concernés et les cantons, l'OFEV élabore des stratégies nationales de lutte contre une sélection d'espèces exotiques envahissantes (selon M311), en application de l'article 52 ODE.

- Mesure 3-1.2

La Confédération, les cantons, les communes ainsi que les propriétaires fonciers et les exploitants mènent de manière autonome des campagnes de lutte conformément aux dispositions légales et aux objectifs fixés. Pour ce faire, ils se fondent sur les recommandations générales reposant sur les connaissances scientifiques de base.

- Mesure 3-1.3

Les services cantonaux veillent à la réalisation des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Orientation 3.2

Les mesures de lutte sont étudiées en tenant compte des ressources qu'elles mobilisent et des effets qu'elles déploient.

- Mesure 3-2.1

Les cantons contrôlent l'efficacité des mesures de lutte réalisées et communiquent à l'OFEV les enseignements tirés de ce contrôle.

- Mesure 3-2.2

Sur la base des résultats des évaluations des cantons, des connaissances de base rassemblées au sujet des espèces exotiques envahissantes et des expériences d'autres acteurs, la Confédération adapte si nécessaire les objectifs fixés pour certaines espèces exotiques envahissantes ainsi que les éventuelles stratégies spécifiques dont elles font l'objet.

3 Mise en œuvre de la stratégie

3.1 Système de classification

La définition des espèces exotiques envahissantes exposée sous le chiffre 1.1 englobe des espèces ayant des origines taxonomiques très diverses. Or, ces espèces ne présentent pas les mêmes risques pour l'être humain, l'environnement ou l'économie, elles ont des propriétés écologiques différentes et elles demandent des méthodes de lutte dont la disponibilité et l'efficacité sont variables. C'est pourquoi il faut procéder à un classement par ordre de priorité. La classification comporte les degrés de priorité représentés dans l'illustration 1-3, qui correspondent à des options d'action différentes. Il est indispensable de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité pour pouvoir définir des mesures de prévention et de lutte spécifiques à chaque espèce, attribuer un degré de priorité à ces mesures et, si la situation est réévaluée, les adapter.

Tabelle 2 Système de classification permettant de distinguer les différentes catégories d'espèces exotiques envahissantes en fonction de leur capacité d'invasion et de la nécessité d'agir

Classe A Espèces dont l'appréciation de la capacité de survie, de la propagation, de la multiplication dans l'environnement et des interactions possibles avec d'autres espèces et biocénoses permet de conclure de manière fondée qu'elles ne sont pas à l'origine de dangers ou d'atteintes pour les êtres humains, les animaux ou l'environnement. Dans la classe A, l'objectif premier est la prévention des dommages. Espèces qui causent des dommages mineurs à modérés et dont les propriétés sont telles Classe B qu'il est possible d'éviter, par des prescriptions et des instructions appropriées, que leur utilisation dans l'environnement ne mette en danger les êtres humains, les animaux et l'environnement ou porte atteinte à la biodiversité et à l'utilisation durable de ses éléments. On connaît pour ces espèces des mesures efficaces et efficientes pour éviter qu'elles ne ø, continuent de se propager. Dans la classe B, l'objectif premier est la protection contre les dommages. Espèces dont on a la preuve qu'elles causent des dommages et dont la dynamique de Classe C propagation est telle que les mesures prises doivent viser l'ensemble de la population pour éviter les effets indésirables de neutralisation. Cela suppose que l'on connaît pour ces espèces des mesures efficaces et efficientes pour bloquer leur propagation (prévention) et réduire leur population (lutte). Dans la classe C, l'objectif premier est l'endiguement. S Espèces qui causent des dommages importants dans l'environnement. Compte tenu de Classe D1 leur propagation et des mesures à disposition, il est possible de viser leur éradication et B le travail que cela requiert est justifié. Ces espèces doivent faire l'objet de dispositions dans le domaine de l'environnement telles que celles visant les mauvaises herbes ou les organismes nuisibles particulièrement dangereux, afin qu'elles puissent être totalement éradiquées grâce à une détection précoce et à des mesures immédiates. Classe D2 Espèces qui causent des dommages importants dans l'environnement mais dont il n'est pas possible de viser l'éradication ou dont l'éradication requiert un travail qui ne paraît pas justifié compte tenu de leur propagation et/ou des mesures disponibles. Il faut circonscrire ces espèces autant que possible dans leur aire de répartition et empêcher qu'elles ne colonisent de nouvelles aires.

3.2 Organisation et collaboration

La mise en œuvre de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes appelle une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons dans le travail de fond. Il faut également une définition claire de leurs rôles respectifs afin de pouvoir assurer la mise en œuvre dynamique que requiert entre autres l'impératif inscrit dans la stratégie de collecter, compiler et intégrer dans l'exécution les nouvelles connaissances sur les potentiels de nuisance, les processus de propagation et les mesures de prévention et de lutte. La mise en œuvre opérationnelle et dynamique de la stratégie demande que l'on renforce la coordination au niveau fédéral entre les acteurs et les activités afin de garantir la réalisation efficace et efficiente des mesures (cf. mesure 1-2.1).

On peut schématiser ainsi la répartition des rôles et des tâches entre les acteurs impliqués :

- La Confédération est responsable de la préparation des bases stratégiques. Elle procède à l'adaptation des bases légales, élabore les dispositifs de base appropriés pour contrôler la mise en œuvre de la stratégie, assure la coordination générale au niveau national et effectue le travail de coopération internationale. Le contrôle de la mise en œuvre doit être conçu de manière à permettre d'évaluer les conséquences en permanence et de procéder à l'adaptation dynamique de la stratégie ou de certaines de ses mesures.
- Les cantons assurent l'exécution des mesures de prévention et de lutte et ils en contrôlent l'efficacité. Sur la base de ces contrôles, les cantons s'associent à la Confédération pour faire évoluer la stratégie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 1-2.1 (Renforcement de la coordination dans le domaine des espèces exotiques envahissantes au niveau national), on définit de manière exhaustive les cahiers des charges concrets et les formes de collaboration entre la Confédération, les cantons et les tiers (voir la vue d'ensemble des acteurs sous le ch. 1.2.3 et à l'annexe A2).

3.3 Adaptation des bases légales

Au niveau de la loi, il faut procéder à des adaptations dans la LPE et, le cas échéant, dans la LPN, la LChP et la LFSP. Dans leur version actuelle, ces textes de loi se rapportent uniquement à l'utilisation délibérée ou consciente d'organismes ou bien à la dissémination active et à la détention d'espèces animales et végétales. Or, en ce qui concerne les espèces occasionnant des dommages, ce sont souvent l'introduction et la propagation accidentelles, involontaires ou irréfléchies qui constituent le problème nécessitant des mesures de prévention et de lutte. De plus, l'expérience acquise dans l'utilisation des espèces exotiques a montré l'insuffisance de la classification en trois catégories que l'on peut déduire de l'ordonnance sur la dissémination

dans l'environnement (ODE) dans sa version actuelle (autocontrôle, exigences posées à l'utilisation, interdiction de l'utilisation). Ainsi, des espèces qui ne sont pas encore présentes en Suisse figurent par exemple dans la même annexe que des espèces qui y sont très répandues (annexe 2 ODE) alors qu'elles appellent des actions différentes.

Il est donc nécessaire d'attribuer aux espèces exotiques envahissantes un degré de priorité selon la classification exposée dans le tableau 2 afin que le choix des actions à entreprendre et les objectifs visés soient plus proches de la réalité (cf. ch. 3.1).

La mise en œuvre juridique de ce système de classification et des mesures qui en découlent requiert différentes adaptations dans la législation en vigueur. A la base, il est prévu d'introduire dans la LPE de nouvelles dispositions analogues aux art. 26, 27, 27a P-LFo. Il est bon que le Conseil fédéral ait la possibilité d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les dommages et à l'élimination des dommages causés par des organismes. Il pourra prévoir des restrictions d'utilisation (obligations en matière d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement et de documentation) ainsi que différentes mesures de prévention et de lutte. Il doit en outre pouvoir prendre des mesures de surveillance et de lutte visant en particulier l'introduction d'espèces exotiques et ses conséquences. La réglementation afférente doit entre autres porter sur la surveillance du territoire et les contrôles aux frontières, les interdictions d'importation et d'utilisation (y compris les interdictions de vente), l'éradication à temps des espèces exotiques envahissantes dont l'apparition a été constatée, l'endiguement ou la régulation des espèces déjà installées et, le cas échéant, la restauration des écosystèmes ayant subi des dommages. Il est important, en outre, de donner au Conseil fédéral la compétence d'obliger les particuliers à mettre en œuvre des mesures sur leurs biens-fonds. Cela suppose une base légale suffisamment précise au niveau de la loi, car la norme de délégation en faveur du Conseil fédéral actuellement en vigueur est insuffisante pour cela (art. 164 Cst.).

Il faut prévoir dans la LPN un renvoi aux nouvelles dispositions de la LPE en ce qui concerne le traitement des espèces exotiques. La LFSP et la LChP ont besoin d'être complétées par des dispositions qui donnent une meilleure assise dans la loi au droit en vigueur contenu dans les ordonnances visant les espèces exotiques. Dans ces domaines, il faut en outre régir de manière plus explicite l'introduction d'espèces exotiques et ses conséquences, le cas échéant au moyen d'un renvoi aux nouvelles dispositions de la LPE.

Lorsque les adaptations au niveau de la loi auront été faites, il faudra concrétiser et harmoniser la réglementation portant sur l'introduction et la propagation des espèces exotiques au niveau des ordonnances.

3.4 Ressources nécessaires

La mise en œuvre des mesures proposées dans la stratégie entraîne des coûts supplémentaires, qui sont très variables selon les mesures. Dans certains cas, il s'agit de coûts uniques et, dans d'autres, de coûts récurrents (ne serait-ce que pendant quelques années).

3.4.1 Confédération

Cela fait longtemps que les cantons, en particulier, appellent la Confédération à s'investir davantage dans le pilotage et la coordination dans le domaine des espèces exotiques envahissantes au niveau national. L'élaboration de la présente stratégie répond à ce souhait et la mise en œuvre des mesures qu'elle prévoit imposera à la Confédération des exigences accrues pour assurer cette fonction de pilotage et de coordination. Il faut définir les processus et mettre en place les organes grâce auxquels il sera possible de coordonner les activités de tous les acteurs impliqués et d'assurer les échanges d'informations. Les bases requises pour la mise en œuvre des mesures doivent être préparées au niveau national, mises à la disposition des acteurs concernés et adaptées à l'évolution de la situation, en intégrant l'expérience acquise lors de la mise en œuvre. La Confédération est responsable de la manière dont les terrains en sa possession sont exploités et entretenus et, lorsqu'elle met en œuvre les mesures de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes, elle donne l'exemple d'une exécution dans les règles de l'art et conforme aux buts visés. Les ressources dont la Confédération dispose actuellement pour les activités en lien avec les espèces exotiques envahissantes ne sauraient couvrir ces tâches, raison pour laquelle la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie requiert des moyens supplémentaires. Il a été possible d'évaluer les ressources supplémentaires requises pour les mesures à mettre en œuvre à partir de 2016, indépendamment de l'adaptation des bases légales : elles sont présentées ci-après. En revanche, les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales dépendront des modalités concrètes de chaque projet de révision. Il faut donc attendre l'élaboration de ces projets pour les évaluer et elles seront présentées dans les messages correspondants.

C'est la Confédération qui aura le besoin de ressources supplémentaires le plus important à partir de 2016, pour élaborer les stratégies de lutte contre des espèces exotiques envahissantes spécifiques (mesure 3-1.1) ainsi que pour renforcer la coordination au niveau national (mesure 1-2.1).

Besoins financiers supplémentaires

Il existe une estimation globale du coût de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les biotopes d'importance nationale⁴⁷. Si l'on fait l'hypothèse que les mesures de lutte et de suivi s'étendront sur une période de dix ans, on aboutit à des dépenses supplémentaires de 6,5 millions de francs par an pour la Confédération (tableau 3). Quant aux mesures visant à adapter et faire évoluer en permanence les bases requises pour mettre en œuvre la stratégie (mesures 1-1.1, 1-1.2, 1-3.1, 1-4.1, 1-4.2), on estime qu'elles entraîneront des dépenses uniques de 1,1 million de francs au total ainsi que des dépenses récurrentes de 0,3 million de francs par an (mesures 1-1.1, 1-2.1., 1-1.3).

⁴⁷ Martin M., Jöhl R., BIOP-Inventarverantwortliche (2014). Biotope von nationaler Bedeutung. Kosten der Biotopinventare. Expertenbericht zuhanden des Bundes. Erstellt im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU).

Tableau 3 : Synthèse des moyens financiers supplémentaires requis au niveau de la Confédération pour les mesures pouvant être mises en œuvre indépendamment de l'adaptation des bases légales*

Besoin supplémentaire	Dépenses	Dépenses annuelles			
(en mio. fr.)	uniques	avec limite	sans limite		
		de temps (~10 ans)	de temps		
- Mesure 3-1.1		6,5			
- Toutes les autres me- sures (détails dans le corps du texte)	1,1		0,3		
Total (mio. fr.)	1,1	6,5	0,3		

^{*} En ce qui concerne les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales, leur niveau dépendra des modalités concrètes des révisions. Il faut donc attendre l'élaboration de chaque projet de révision pour établir ces chiffres, qui seront présentés dans les messages correspondants.

Besoins en personnel supplémentaires Des besoins en personnel supplémentaires découlent de plusieurs mesures (1-1.3, 1-2.2, 1-3.1, 1-4.1, 2-1.4, 3-1.1, 3-2.2; cf. annexe A4), mais ils peuvent être couverts par les ressources prévues pour le renforcement de la coordination (mesure 1-2.1). Il sera ainsi possible d'exploiter des synergies entre la mise en œuvre de diverses mesures dont la responsabilité principale est attribuée à la Confédération (cf. annexe A4) et de limiter le besoin en personnel supplémentaire à un poste et demi. Avec ces ressources, la Confédération pourra, en particulier, préparer les bases pour le classement des espèces exotiques envahissantes, effectuer le classement avec la participation des acteurs concernés et, si nécessaire, réviser et adapter le classement. De plus, elle préparera des aides à l'exécution et à la mise en œuvre, comme par exemple des stratégies de lutte contre des espèces spécifiques, pour les mettre à la disposition des acteurs chargés de l'exécution, et elle fera en sorte que les acteurs en Suisse puissent pratiquer des échanges d'expériences et d'informations voire, si nécessaire, coordonner leurs activités avec celles mises en place à l'étranger, notamment dans les pays voisins. Grâce à cela, les mesures de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes bénéficieront d'une coordination optimale, les ressources nécessaires à cet effet seront utilisées avec efficacité et efficience. la concordance sera assurée entre les activités de tous les acteurs concernés et les informations circuleront entre les acteurs (cf. mesure 1-2.1 à l'annexe A4).

3.4.2 Cantons

Etant donné les différences de taille, de situation géographique, de structure et d'organisation entre les cantons, ils n'auront pas tous besoin des mêmes ressources supplémentaires pour mettre en œuvre la stratégie. Au niveau cantonal, ce sont la lutte (mesure 3-1.1) et la coordination à l'intérieur des cantons (mesure 1-2.3) qui demanderont le plus de moyens supplémentaires à partir de 2016.

Besoins financiers supplémentaires On est parti de l'hypothèse que la mesure 3-1.1 serait financée à parts égales par la Confédération et les cantons. Le besoin financier supplémentaire annuel est donc en grande partie identique pour l'ensemble des cantons et pour la Confédération (tableau 4 ; cf. tableau 3).

Tableau 4 : Synthèse des moyens financiers supplémentaires requis au niveau des cantons pour les mesures pouvant être mises en œuvre indépendamment de l'adaptation des bases légales*

Besoin supplémentaire	Dépenses	Dépenses annuelles	
(en mio. fr.)	uniques	avec limite	
		de temps	
		(~10 ans)	
- Mesure 3-1.1		6.5	
Total (mio. fr.)		6.5	

^{*} En ce qui concerne les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales, leur niveau dépendra des modalités concrètes des révisions. Il faut donc attendre l'élaboration de chaque projet de révision pour établir ces chiffres, qui seront présentés dans les messages correspondants.

Besoins en personnel supplémentaires Plusieurs mesures demandant des ressources en personnel relèvent du domaine de compétence des cantons. Il y a lieu de penser que les services cantonaux compétents pour les espèces exotiques envahissantes n'ont généralement pas les dotations en personnel suffisantes. Néanmoins, on peut exploiter des synergies dans la mise en œuvre de différentes mesures, et le renforcement de la coordination au niveau national (voir plus haut les explications au sujet de la mesure 1-2.1) pourra aider les cantons. Les besoins en personnel supplémentaires seront variables selon les cantons, mais un demi-poste supplémentaire devrait suffire pour mettre en œuvre la mesure 1-2.3. Quant aux autres mesures de la stratégie, soit elles ne demandent pas de ressources en personnel supplémentaires, soit les ressources en personnel supplémentaires requises peuvent être couvertes via la mesure 1-2.3.

3.4.3 Tiers

Des tiers (associations de branche, institutions et organisations privées, propriétaires fonciers) sont également concernés par les mesures de la stratégie et ils seront impliqués dans sa mise en œuvre. Leur action portera sur l'acquisition et la transmission d'informations, plus particulièrement à travers la formation de base et la formation continue ainsi que la sensibilisation. Sont également de leur ressort les prescriptions relatives aux devoirs de diligence et de précaution, une tâche que les organisations concernées devraient pouvoir accomplir avec leur budget ordinaire. Il incombe en principe aux propriétaires fonciers de veiller à ce que leurs terrains soient entretenus de façon à ne pas être à l'origine de dangers ou d'atteintes pour les terrains limitrophes. L'application du système de classification comprend des mesures contraignantes pour les propriétaires fonciers qui requièrent une adaptation des bases légales.

3.5 Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre de la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes se déroulera parallèlement aux activités courantes de

la Confédération et des cantons, avec lesquelles elle devra être coordonnée. La réalisation des mesures prévues (cf. ch. 2.3) sera échelonnée. Le calendrier de mise en œuvre est conçu de façon à ce que le cycle d'action du système d'objectifs, c'est-à-dire la préparation des bases, la réalisation des mesures de prévention et de lutte puis leur évaluation ciblée en vue d'une éventuelle adaptation dynamique du classement des espèces, soit totalement mis en place en 2020.

L'illustration 3-1 représente le calendrier sous forme de schéma en indiquant les facteurs dont dépend la mise en œuvre du catalogue de mesures de la stratégie. Le schéma montre l'échelonnement dans le temps et l'attribution prévue des responsabilités pour la mise en œuvre des mesures résumées sous le chiffre 2.3.

Pour assurer la coordination entre les activités en cours et la mise en œuvre de la stratégie, les cantons seront impliqués de manière adéquate dans le processus de mise en œuvre de la stratégie au niveau de la Confédération, dès le stade de la préparation des bases.

3.6 Rapports

L'avancement de la réalisation des mesures prévues dans la présente stratégie (cf. ch. 2.3 et annexe A4) sera contrôlé en deux phases. Les mesures dont la réalisation est indépendante de l'adaptation des bases légales feront l'objet d'un rapport qui sera présenté au plus tard fin 2018 (compte rendu phase I, 2016-2018). La suite de la réalisation de ces mesures et les mesures dont la réalisation dépend de l'adaptation des bases légales donneront lieu à un rapport qui sera présenté au plus tard fin 2020 (compte rendu phase II, 2018-2020). A cette date, le Conseil fédéral communiquera des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie dans son ensemble et sur les effets obtenus.

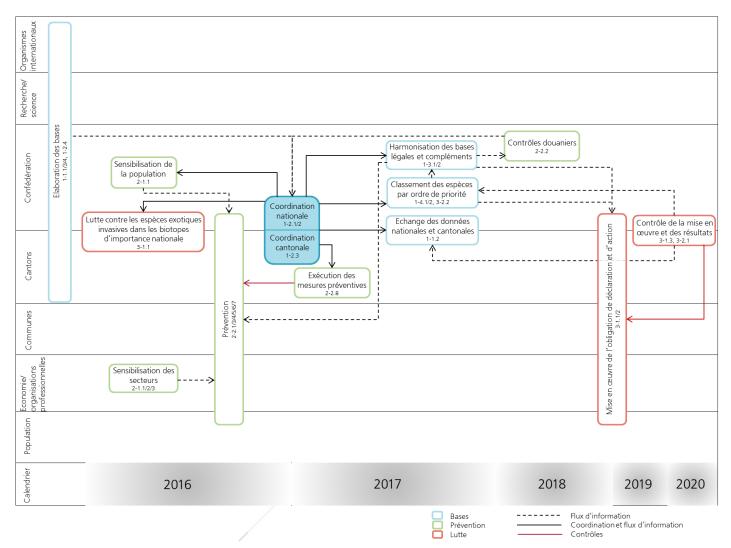


Illustration 3-1 Schéma du déroulement de la mise en œuvre de la stratégie. Il indique les points de départ de la mise en œuvre des mesures, mais ne tient pas compte des activités déjà en cours dans le domaine des espèces exotiques envahissantes qui couvrent certains aspects de ces mesures et seront intégrées dans la mise en œuvre.

Glossaire

Alien species Anglais pour : espèces exotiques, espèces non-indigènes.

Diversité biologique Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres,

les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que la diversité des écosystèmes⁴⁸.

Ecosystème Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de

microorganismes et de leur environnement non-vivant qui, par leur interac-

tion, forment une unité fonctionnelle⁴⁹.

Envahissant Dans la présente stratégie, l'adjectif « envahissant » désigne les espèces

dont on sait ou dont on doit supposer qu'elles pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou

mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement.

Environnement Les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes, le sol, l'air et

l'eau (cf. p. ex. art. 1, al. 1, LPE ; art. 1 LPN). Les objets inanimés tels que les ouvrages de construction sont à protéger en vertu de la LPE dans la mesure où ils sont également victimes des atteintes subies par l'environnement naturel (cf. art. 14, let. c, LPE). Le paysage fait également partie de l'environ-

nement au sens large (cf. art. 1, al. 2, let. a, LAT).

Epidémique Une affection est dite « épidémique » lorsqu'elle touche simultanément un

grand nombre ou une forte proportion d'individus d'une même population.

Espèces Espèces, sous-espèces ou unités taxonomiques de niveau inférieur.

Espèces exotiques Espèces d'animaux (néozoaires), de plantes (néophytes) ou de champi-

gnons (néomycètes) rapportées de pays très éloignés (sur d'autres continents) ⁵⁰ en Europe par l'homme, volontairement ou non, après la découverte

de l'Amérique (1492)⁵¹.

Espèces non-indigènes Plantes, animaux et autres organismes transportés dans des milieux naturels

hors de leur aire de répartition naturelle du fait d'activités humaines.

Exotique Dans la présente stratégie, l'adjectif « exotique » désigne les espèces qui

n'existent pas à l'état naturel en Suisse.

Habitat Lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à

l'état naturel52.

Importation Acheminement sur le territoire suisse, y compris dans les enclaves doua-

nières suisses (Samnaun et Sampuoir) et dans les enclaves douanières

étrangères.

Indigène Se dit des espèces présentes naturellement en Suisse.

Introduction Transfert d'une espèce vers une zone où elle n'était pas encore présente

sous l'effet d'activités humaines. Une introduction peut être intentionnelle ou

accidentelle.

⁴⁸ http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_451_43/a2.html

⁴⁹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_451_43/a2.html

⁵⁰ Nentwig W.; 2010, Invasive Arten, UTB 3383, p. 13

⁵¹ Droit de l'environnement dans la pratique (DEP) 4/2007, p. 374

⁵² http://www.admin.ch/ch/d/sr/0_451_43/a2.html

Une espèce peut être introduite dans une région en provenance d'une autre région de Suisse ou en provenance de l'étranger, par le franchissement de barrières jusque là insurmontables pour cette espèce. L'obstacle naturel le plus évident à l'arrivée d'espèces en Suisse est constitué par les Alpes ainsi que par les lignes de partage des eaux avec les bassins de la Mer du Nord, de la Mer Noire et de la Mer Méditerranée⁵³.

Néophytes Plantes arrivées après 1492 (découverte de l'Amérique), avec l'aide directe

ou indirecte de l'être humain, dans une région où elles n'étaient pas pré-

sentes naturellement.

Néozoaires Animaux arrivés après 1492 (découverte de l'Amérique), avec l'aide directe

ou indirecte de l'être humain, dans une région où ils n'étaient pas présents

naturellement.

Organismes Entités biologiques, cellulaires ou non, capables de se reproduire ou de

> transférer du matériel génétique. Ce sont en particulier les espèces, sous-espèces et unités taxonomiques de rang inférieur d'animaux, de plantes et de microorganismes. Sont assimilés à des organismes les mélanges, les objets

et les produits contenant de telles entités biologiques.

Organismes exotiques

Organismes « 1. dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, selon l'ODE ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les Etats membres de l'UE (sans

les territoires d'outre-mer), et 2. qui n'ont pas fait l'objet, pour leur utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que leur

capacité de survie dans la nature en est réduite. »54

Organismes nuisibles Du point de vue de la protection des végétaux au sens strict, les organismes

> nuisibles sont des « espèces, souches ou biotypes de végétal, d'animal ou d'agent pathogène qui sont nuisibles pour les végétaux ou les produits végé-

taux » (art. 2, let. a, OPV).

Organismes nuisibles particulièrement dan-

gereux

Dans la présente stratégie, l'expression « organismes nuisibles particulièrement dangereux » désigne les organismes figurant dans les annexes 1, 2 ou 6 de l'OPV ou dans l'OMPT et qui doivent être combattus en raison de leurs propriétés particulièrement dangereuses.

Organismes patho-

gènes

Se dit d'organismes, indigènes ou exotiques, pouvant provoquer des maladies chez l'être humain, les animaux et les plantes domestiqués, la flore et la faune sauvages ou chez d'autres organismes.

Utilisation Ce terme désigne, selon l'ODE, toute opération volontaire impliquant des organismes, notamment l'emploi, le traitement, la multiplication, la modification,

le transport, l'entreposage ou l'élimination.

Utilisation durable Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière

et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations

des générations présentes et futures⁵⁵.

Vecteur Tout support, vivant ou non, porteur d'un organisme, pathogène ou non, qui

transfère cet organisme sur un hôte approprié.

⁵³ Wittenberg R. (éd.) 2006: Espèces exotiques en Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de l'environnement n° 0629 : 154 p.

⁵⁴ Art. 3, al. 1, let. f ODE

⁵⁵ http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_451_43/a2.html

A1 Cadre législatif suisse

Sources du droit

La protection contre les organismes exotiques envahissants trouve sa base légale dans une multitude de lois et d'ordonnances ainsi que dans des traités internationaux ratifiés par la Suisse. La portée de ces textes varie selon le champ d'application, la perspective adoptée et la méthode normative choisie.

Tableau A1 Sources du droit applicable aux organismes exotiques (liste non exhaustive)

- Traits internationaux	- Convention sur la diversité biologique du 5.6.1992 [RS 0.451.43]
(ratifiés par la Suisse)	- Accord bilatéral Suisse-UE du 21.6.1999 sur l'agriculture [RS 0.916.026.81]
	- Convention internationale du 6.12.1951 pour la protection des végétaux [RS 0.916.20]
- Lois fédérales	- Loi fédérale du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) [RS 451]
	- Loi fédérale du 16.12.2005 sur la protection des animaux (LPA) [RS 455)
	- Loi fédérale du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01]
	 Loi fédérale du 18.12.1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) [RS 818.101]
	- Loi fédérale sur 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr) [RS 910.1]
	- Loi du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE) [RS 916.40]
	- Loi fédérale du 4.10.1991 sur les forêts (LFo) [RS 921.0]
	 Loi fédérale du 20.6.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (lo sur la chasse, LChP) [RS 922.0]
	- Loi fédérale sur la pêche (LFSP) [RS 923.0]
- Ordonnances	- Ordonnance du 16.1.1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) [RS 451.1]
	- Ordonnance du 18.4.2007 sur la conservation des espèces (OCE) [RS 453]
	 Ordonnance du DFI du 16.5.2007 sur les contrôles à effectuer en vertu de la Convention sur la conservation des espèces (ordonnance sur les contrôles CITES) [RS 453.1]
	 Ordonnance du 20.10.2010 sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN) [RS 520.17]
	- Ordonnance du 10.9.2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE) [RS 814.911]
	- Ordonnance du 25.8.1999 sur l'utilisation confinée (OUC) [RS 814.912]
	 Ordonnance du DFI du 15.12.2003 sur la prévention de l'introduction de nouvelles maladies infectieuses émergentes [RS 818.125.12]
	- Ordonnance du 13.1.1999 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur la déclaration) [RS 818.141.1]
	- Ordonnance du 18.5.2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh) [RS 916.161]
	- Ordonnance du 27.10.2010 sur la protection des végétaux (OPV) [RS 916.20]
	 Ordonnance de l'OFAG du 25.2.2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT) [RS 916.202.1]
	- Ordonnance du DEFR du 15.4.2002 sur les végétaux interdits [RS 916.205.1]
	- Ordonnance du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) [RS 814.81]
	- Ordonnance du 27.6.1995 sur les épizooties (OFE) [RS 916.401]
	 Ordonnance du DFI du 16.5.2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux e de produits animaux (ordonnance sur les contrôles OITE) [RS 916.433.106]
	- Ordonnance du 30.11.1992 sur les forêts (OFo) [RS 921.01]
	- Ordonnance du 29.2.1988 sur la chasse (OChP) [RS 922.01]
	- Ordonnance du 29.11.1994 sur le matériel forestier de reproduction [RS 921.552.1]
	- Ordonnance du 24.11.1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) [RS 923.01]

Les principaux textes de loi en bref

Loi sur la protection de l'environnement

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), qui repose sur la LPE, ont pour but de protéger les êtres humains, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets (cf. art. 1, al. 1, LPE et ODE). Cela concerne en principe toutes les sortes d'organismes (art. 29a ss LPE).

Loi sur la protection de la nature et du paysage

Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), il faut protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel. L'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions nécessite une autorisation. Sont exceptés les enclos, les jardins et les parcs ainsi que les exploitations agricoles et forestières.

Loi fédérale sur la chasse

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP) vise à la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage, à la préservation des espèces animales menacées, à la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures et, enfin, à l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Loi fédérale sur la pêche

La loi fédérale sur la pêche (LFSP) et son ordonnance (ordonnance relative à la LFSP, OLFP) ont pour but de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance des espèces indigènes de poissons, d'écrevisses et des organismes leur servant de pâture ainsi que de protéger, d'améliorer ou, si possible, de reconstituer leurs biotopes, de protéger les espèces et les races de poissons et d'écrevisses menacées, d'assurer l'exploitation à long terme des peuplements de poissons et d'écrevisses ainsi que d'encourager la recherche piscicole. L'introduction de poissons et d'écrevisses étrangers au pays ou à la région⁵⁶ est soumise à l'autorisation de la Confédération (art. 6 LFSP et art 9, al. 2, OLFP).

Loi fédérale sur la protection des animaux

La loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA). Elle s'applique à tous les vertébrés (art. 2 LPA). En ce qui concerne les invertébrés, le Conseil fédéral détermine auxquels de ces animaux la LPA s'applique et dans quelle mesure. Pour ce faire, il s'appuie sur les résultats des recherches menées sur les capacités sensitives de ces derniers (art. 2 LPA). L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) règle la manière de traiter, de détenir et d'utiliser les animaux vertébrés, les céphalopodes et les décapodes marcheurs ainsi que de pratiquer des interventions sur ces animaux (art. 1 OPAn). La détention d'animaux sauvages est soumise à autorisation (art. 89 et 90 OPAn). Selon l'article 2, al. 1, let. b, OPAn, les animaux sauvages sont tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, des céphalopodes et des décapodes marcheurs.

43

⁵⁶ Cf. art. 6, al. 2 OLFP

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) régit l'utilisation dans l'environnement d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets. Le texte distingue les organismes « génétiquement modifiés », les organismes « pathogènes » et les organismes « exotiques » (art. 2 ODE) ; dans la catégorie des organismes exotiques, on distingue en outre les petits invertébrés (arthropodes, annélides, filaires et vers plats) et les organismes exotiques appartenant à d'autres groupes taxonomiques.

Organismes pathogènes pour la flore

Deux bases légales sont importantes en ce qui concerne les organismes pathogènes pour la flore : l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) et l'ordonnance sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT).

Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) Les espèces exotiques envahissantes qui peuvent causer des dégâts économiques et écologiques sur la surface agricole utile et en forêt et qui ne sont pas encore très répandues sont considérées, au sens de l'OPV, comme des organismes nuisibles particulièrement dangereux ou ayant le potentiel d'être particulièrement dangereux. A ce titre, des mesures officielles doivent être prises pour lutter contre ces espèces.

Les annexes 1, 2 et 6 OPV énumèrent les organismes nuisibles particulièrement dangereux et les mauvaises herbes particulièrement dangereuses. Ces annexes sont régulièrement mises à jour.

Organismes nuisibles particulièrement dangereux Il est interdit d'introduire et de répandre des organismes nuisibles particulièrement dangereux dans toute la Suisse ou dans des zones protégées déterminées (selon l'art. 2 OPV). Synonyme : « organismes de quarantaine ».

Mauvaises herbes particulièrement dangereuses Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses sont, selon l'OPV, des plantes non-indigènes qui peuvent causer des dégâts économiques et écologiques sur la surface agricole utile, dans la région d'estivage et dans l'horticulture productrice et qui doivent être combattues en raison de leurs propriétés particulièrement dangereuses.

OFAG

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est responsable des organismes nuisibles particulièrement dangereux et des mauvaises herbes particulièrement dangereuses ainsi que de la protection des végétaux dans le secteur agricole. Il dirige le Service phytosanitaire fédéral (SPF) conjointement avec l'OFEV. Il élabore les dispositions nationales de protection des végétaux applicables à l'importation et à l'exportation de plantes, il assume la surveillance du système des passeports phytosanitaires et il coordonne le travail de surveillance des services phytosanitaires cantonaux ainsi que les éventuelles mesures de lutte.

L'OFAG est également compétent lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux menacent les végétaux en forêt, dans la mesure où l'horticulture productrice est concernée, ou lorsqu'il faut édicter des mesures provisoires de protection en vertu de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT). OFEV, Division Forêts

La Division Forêts joue un rôle important dans la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux et les mauvaises herbes particulièrement dangereuses : elle participe à la mise en œuvre de l'OPV et dirige le SPF conjointement avec l'OFAG. Elle est en outre compétente pour les organismes indigènes et non-indigènes qui ont un important potentiel de nuisance pour la forêt. Un plan de gestion des menaces biotiques sur les forêts a été élaboré⁵⁷ ; sa mise en œuvre est en cours.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est l'organisation nationale de la protection des végétaux demandée par la Convention internationale pour la protection des végétaux. Aux termes de l'OPV, le SPF est un organe commun de l'OFAG et de l'OFEV. Il permet à ces offices de coordonner l'exécution de l'OPV au niveau national et international afin de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux en Suisse et de lutter contre les attaques de ces organismes.

AFD

L'Administration fédérale des douanes (AFD) est chargée d'effectuer les contrôles à la frontière requis par l'OPV. Elle effectue des contrôles concertés avec le SPF aux fins de la protection des végétaux et de la protection des espèces.

OEPP

L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) émet des recommandations aux fins de la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux dans l'espace européen. Des mesures obligatoires portant sur des organismes nuisibles particulièrement dangereux sont édictées par le *Standing Comittee on Plant Health* à Bruxelles (DG Santé et consommateurs), au sein duquel le SPF est représenté par l'OFAG.

L'OEPP établit des analyses de risque et gère un système d'information à l'échelle européenne. Son Secrétariat tient à jour des listes d'espèces (listes A1 et A2) qui, selon les recommandations de l'organisation, doivent être considérées comme des organismes nuisibles particulièrement dangereux. Une liste des espèces pouvant présenter un risque pour les pays membres de l'OEPP tient lieu de système d'alerte précoce.

Organismes pathogènes pour la faune

La base légale déterminante en ce qui concerne les organismes pathogènes pour la faune est la loi fédérale sur les épizooties.

Epizooties

Selon la loi fédérale sur les épizooties (LFE), les épizooties sont des maladies animales transmissibles qui peuvent se transmettre à l'homme, qui ne peuvent être combattues avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux et qui requièrent une intervention sur plusieurs troupeaux, qui peuvent menacer des espèces sauvages indigènes, qui peuvent avoir des conséquences économiques importantes ou qui revêtent une certaine importance pour le commerce international d'animaux ou de

⁵⁷ http://www.bafu.admin.ch/wald/11015/11016/index.html?lang=fr

produits animaux. Une distinction est établie entre les épizooties hautement contagieuses et les autres épizooties.

OSAV

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue les contrôles prévus pour les mammifères et les invertébrés par la législation sur les épizooties. Il existe un système d'alerte au niveau mondial, le Système Mondial d'Information Sanitaire (*World Animal Health Information System*, WAHIS) géré par l'Office International des Epizooties (OIE), et un système d'alerte au niveau de l'Union européenne, le système de notification des maladies des animaux (*Animal Disease Notification System*, ADNS).

L'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) est un élément important de ce dispositif.

Organismes pathogènes pour l'être humain

Maladies transmissibles à l'être humain

Au sujet des maladies transmissibles à l'être humain, la loi fédérale sur les épidémies parle de « maladies produites par des agents pathogènes et pouvant être transmises directement ou indirectement à l'homme ». L'article 2 précise que « les agents pathogènes sont des organismes (prions, virus, rickettsies, bactéries, champignons, protozoaires et helminthes, notamment) ainsi que des matériaux génétiques qui peuvent provoquer une maladie transmissible chez l'homme. »

OFSP

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est amené à travailler sur la problématique des espèces exotiques envahissantes : il intervient dès que l'on soupçonne ou que l'on établit qu'un organisme, quelle que soit son origine, est pathogène ou allergène pour l'être humain.

Sécurité biologique

L'OFSP est chargée de l'exécution des dispositions relatives à l'utilisation d'organismes en milieu confiné (vérification des évaluations du risque, autorisations, etc.). Son action dans ce domaine repose sur l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC).

Maladies transmissibles

Ponctuellement, l'OFSP participe au monitorage et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, lorsque l'organisme visé est un vecteur potentiel d'un agent pathogène pour l'être humain (p. ex. le moustique tigre). La loi sur les épidémies est la base légale applicable.

Laboratoire de Spiez

Le Laboratoire de Spiez est l'institut suisse spécialisé dans la protection contre les menaces et les dangers atomiques, biologiques et chimiques (ABC). Il fournit des prestations de laboratoire spécialisées dans le domaine de la Protection B (virus, bactéries, champignons et parasites). Il rédige des expertises et des documents d'information technique. Il publie des factsheets sur des bactéries (p. ex. l'anthrax), des virus (p. ex. Ebola), des toxines et des armes chimiques.

Le Laboratoire de Spiez réalise des diagnostics sur mandat de l'OFSP ou

Diagnostic

de l'armée pour détecter des agents fortement pathogènes. Rattaché à

OFPP

l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), il possède un laboratoire de sécurité biologique qui intervient dès lors que la dangerosité de l'organisme impose de travailler avec un niveau de sécurité 3 ou 4.

46

L'OFPP possède en outre des connaissances techniques sur les épidémies et notamment une collection de souches d'agents pathogènes. L'appréciation du risque présenté par un agent pathogène repose sur la gravité de la maladie qu'il provoque et sur les possibilités de traitement de cette maladie.

L'OFPP assure actuellement le monitorage du moustique tigre sur mandat de l'OFSP. Il effectue également des recherches sur les maladies transmissibles par les tiques.

Organismes génétiquement modifiés

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont régis par les dispositions de la loi sur le génie génétique (LGG). Les dispositions d'exécution de l'ODE s'appliquent également aux OGM (art. 7 ss, 17 ss et 25 ss ODE).

A2 Institutions en Suisse dont le travail est en rapport avec les espèces exotiques envahissantes

(liste non exhaustive; pour la Confédération et les cantons, cf. ch. 2.3)

Un grand nombre de services et d'instituts ont pour mandat de travailler sur les espèces exotiques, notamment les espèces envahissantes, chacun accomplissant des tâches propres à son domaine de responsabilité.

Outre les services spécialisés de la Confédération et des cantons (cf. ch. 2.3 et annexe A1), il existe en Suisse une grande variété d'institutions qui sont concernées, directement ou indirectement, par la question des espèces exotiques envahissantes. Voici une brève description d'une sélection de ces institutions.

Centres nationaux de gestion des données

Les informations et les données sur les espèces exotiques envahissantes sont recueillies dans des centres de gestion des données différents selon les groupes taxonomiques⁵⁸.

- Flore

 Info flora est le Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse. Il met à disposition et actualise la liste des espèces de plantes qui provoquent des dommages (liste noire) et la liste des espèces de plantes à surveiller parce qu'ayant le potentiel de provoquer des dommages (« watch list »).

- Faune

- Le Centre Suisse de Cartographie de la Faune (CSCF) rassemble, gère et diffuse le maximum d'informations possibles sur la distribution et l'écologie des espèces faunistiques en Suisse. La Station ornithologique suisse de Sempach administre les banques de données nationales sur les oiseaux et évalue la situation de ces derniers. Les données sur les amphibiens et les reptiles sont gérées par le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (karch) ; les données sur les chauves-souris sont recueillies par le Centre de coordination pour l'étude et la protection des chauves-souris (divisé entre le centre est, le KOF, et le centre ouest, le CCO).

- Mousses, lichens, champignons

- Les partenaires pour les mousses, les lichens et les champignons sont :
 - l'Inventaire national des bryophytes suisses (NISM);
 - l'atlas Web des lichens en Suisse SwissLichens ;
 - l'atlas de répartition des champignons en Suisse Swissfungi.

WSL

L'Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) est un centre de recherche du domaine des EPF. Le WSL pratique des diagnostics et dispense des conseils aux exploitations touchées par des espèces nuisibles pour la sylviculture. Il abrite le Service spécialisé en matière de protection des forêts, qui est le point de contact central pour toutes les questions de protection de la forêt et travaille sur trois axes principaux : le gibier, les insectes et les maladies des arbres.

ASPN

 L'Association Suisse des Professionnels des Neobiota (ASPN) réunit des spécialistes des organismes exotiques envahissants et de la biologie de l'invasion. Ses membres sont actifs dans la recherche, l'étude de

⁵⁸ http://www.sib.admin.ch/fr/convention-sur-la-biodiversite/biodiversite-donnees-et-etat/donnees-sur-la-biodiversite/centres-degestion-des-donnees-de-la-confederation/index.html

la répartition des espèces, l'évaluation des risques, la prévention, l'utilisation des espèces exotiques envahissantes et la lutte contre ces espèces.

Pro Natura

- Pro Natura est une organisation de protection de la nature d'envergure nationale. Elle gère plus de 600 réserves naturelles et une douzaine de centres de protection de la nature dans toute la Suisse. Pro Natura soigne et entretient les réserves naturelles ; elle est donc directement confrontée à des espèces exotiques envahissantes.

ASPO - BirdLife

 L'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux (ASPO) – BirdLife est une organisation suisse de protection de la nature qui se consacre principalement à la protection de la nature dans les communes ainsi qu'à la protection des oiseaux et de leurs habitats.

CABI CH

- Le Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques (CABI) est une organisation internationale active dans les domaines de l'agriculture et des sciences biologiques. Le CABI gère l'Institut pour la protection biologique des végétaux à Delémont. La branche suisse du CABI réunit entre autres les informations nécessaires à l'établissement d'une liste noire et d'une watch list des invertébrés exotiques en Suisse.

Programmes de recherche Des instituts suisses participent à différents programmes de recherche internationaux, dans des cadres comme EUPHRESCO II (European Phytosanitary Research Coordination), ALARM (Assessing Large scale Risks for biodiversity with tested Methods), PRATIQUE (Enhancement of Pest Risk Analysis Techniques), DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) et COST (European Cooperation in Science and Technology).

Il faut encore mentionner les principaux représentants du commerce et de l'artisanat ayant des rapports étroits avec les espèces exotiques :

JardinSuisse

 JardinSuisse est l'association suisse des entreprises de production horticole et de paysagisme.

VZFS

- Le VZFS (*Verband Zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz*) est l'association des commerces zoologiques de Suisse.

Grands distributeurs et commerce sur Internet

Les grands distributeurs et les entreprises qui commercent sur Internet jouent un rôle important dans la commercialisation des espèces exotiques.

A3 Organisations et de conventions internationales en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (liste non exhaustive)

Convention sur la diversité biologique

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) est un dispositif capital. Elle réglemente notamment la problématique des espèces exotiques envahissantes, sans se limiter à des espèces ou des écosystèmes déterminés. La CDB est une convention-cadre à caractère contraignant, qui est entrée en vigueur pour la Suisse en 1995. Le partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes (Global Invasive Alien Species Information Partnership)⁵⁹ a été mis sur pied dans le cadre de la CDB pour développer les échanges d'informations entre les Etats parties de la convention.

Convention de Berne

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, conclue en 1979 et ratifiée par la Suisse en 1982) a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment dans la mesure où cela nécessite la coopération de plusieurs Etats. Elle revêt une grande importance en Europe pour la protection de la diversité biologique. Les parties contractantes sont tenues de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

Le Comité permanent de la Convention de Berne élabore des codes de conduite relatifs aux espèces exotiques envahissantes (p. ex. à l'intention de l'horticulture⁶⁰, ou encore des jardins zoologiques et des aquaria⁶¹).

- AFWA

La Suisse a signé l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), un traité international élaboré dans le cadre de la Convention de Bonn. L'AEWA contient notamment des mesures portant sur les espèces non indigènes (cf. art. III, al. 2, let. g).

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES ; également appelée Convention de Washington sur la protection des espèces menacées d'extinction) a pour but de veiller à la préservation et à l'utilisation durable des animaux et des plantes sauvages dans le commerce international. Selon l'importance de la menace qui pèse sur les espèces couvertes par la CITES, l'exportation et l'importation de spécimens vivants ou de parties ou produits dérivés de spécimens sont soit interdites (annexe I, avec des exceptions), soit possibles à condition d'avoir obtenu une autorisation. L'autorité d'exécution de la CITES en Suisse est l'OSAV.

commerce (OMC)

Organisation mondiale du Le droit de l'OMC réglemente le commerce international de marchandises et de services. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) joue un rôle important en ce qui concerne la gestion

⁵⁹ http://giasipartnership.myspecies.info/

⁶⁰ http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/bern/ias/Documents/Publication_Code_en.pdf

⁶¹ https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2176840&SecMode=1&DocId=1943806&Usage=2

des organismes nuisibles car il vise à concilier la protection légitime des végétaux et l'interdiction des entraves injustifiées au commerce, qui garantit la liberté des échanges

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Elaborée sous l'égide de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour but de prévenir et d'empêcher l'introduction et la dissémination de végétaux et d'organismes menaçant la production végétale.

0EPP

L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) est une organisation internationale forte de 45 Etats membres. Elle régit la coopération entre ses membres sur les questions ayant trait à la protection des végétaux. Dans le domaine phytosanitaire, l'OEPP élabore notamment des stratégies pour lutter contre l'introduction, délibérée ou non, d'organismes nuisibles dangereux. En 2002, elle a institué un panel d'experts des plantes exotiques envahissantes, qui se réunit une fois par an pour tenir à jour une liste de néophytes envahissants (*EPPO List of invasive alien plants*)⁶².

Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vient d'adopter des lignes directrices permettant d'évaluer le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes⁶³.

UE

En décembre 2008, la Commission européenne a présenté la communication « Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes »⁶⁴. Elle a été suivie, en septembre 2013, d'une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁶⁵. La proposition ayant été adoptée le 22 octobre 2014, le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015⁶⁶.

- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le nouveau Règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes comprend des mesures de prévention, de détection précoce et réaction rapide ainsi que de gestion des espèces déjà établies. Il prévoit notamment des contrôles plus intensifs aux frontières de l'UE afin d'éviter les importations intentionnelles, des mesures pour prévenir l'introduction involontaire de certaines espèces, la mise en place d'un système de détection précoce et de surveillance et, enfin, des mesures pour restaurer les écosystèmes endommagés. Le règlement permet aux Etats membres d'adopter des mesures plus strictes sur leur territoire afin de prévenir les dommages dus aux espèces exotiques envahissantes et de lutter contre ces espèces, pour autant que ces mesures soient compatibles avec la législation de l'UE et notifiées à la Commission. La pièce maîtresse du règlement est une liste des

⁶² http://www.eppo.int/INVASIVE_PLANTS/ias_lists.htm

⁶³ http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Our_scientific_expertise/docs/pdf/OIEGuidelines_NonNativeAnimals_2012.pdf http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_IAS_Guidelines.pdf

⁶⁴ http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/

⁶⁵ http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=EN&reference=P7-TA-2014-0425

⁶⁶ http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/0307(COD)&l=en

espèces prioritaires, c'est-à-dire des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'ensemble de l'Union. Cette liste, qui est en cours d'élaboration, devrait être achevée en 2016.

- Accord sur l'agriculture

Depuis qu'elle a signé un accord sur l'agriculture avec l'Union européenne (UE), la Suisse est sur un pied d'égalité avec les Pays membres de l'UE dans le domaine de la protection des végétaux. Cet accord précise que les législations suisse et européenne offrent une protection équivalente à la plupart des plantes et des produits végétaux. Ainsi, les envois en provenance de pays tiers doivent en principe être contrôlés à leur premier point d'entrée.

- Accord vétérinaire

L'accord bilatéral sur l'agriculture comprend, à l'annexe 11, des mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits d'origine animale. Ces dispositions garantissent que les législations de la Suisse et l'UE en matière de lutte contre les épizooties concordent pour l'essentiel. L'annexe vétérinaire régit la lutte contre certaines épizooties, le commerce d'animaux vivants, de leurs semences, ovules et embryons ainsi que celui des produits animaux de même que l'importation de ces animaux et produits animaux en provenance de pays tiers.

Comme dans le domaine de la protection des végétaux, les contrôles vétérinaires aux frontières ont été supprimés pour les flux entre la Suisse et les pays membres de l'UE. Par contre, les contrôles de protection des espèces sont maintenus.

OMS

Le Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'OMS en vertu de sa constitution est entré en vigueur pour la Suisse en 2006. Son annexe 5 (Mesures particulières concernant les maladies à transmission vectorielle)⁶⁷ est à prendre en compte lors de la conception des actions découlant de la présente stratégie.

Nations Unies, PNUE

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a vu le jour en 1972 suite à une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Le PNUE s'emploie à promouvoir une utilisation avisée de l'environnement. La gestion prudente des espèces exotiques envahissantes en est un aspect.

UICN

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est un réseau mondial important dans le domaine de l'environnement. L'un de ses organes s'occupe des espèces envahissantes, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes (*Invasive Species Specialist Group*, ISSG). Par ailleurs, l'UICN possède une vaste base de données consacrée à ce sujet et accessible au public, la *Global Invasive Species Database* (GISD)⁶⁸.

⁶⁷ http://www.admin.ch/ch/f/as/2007/2471.pdf

⁶⁸ http://www.issg.org/database/welcome/

A4 Description détaillée des mesures

Introduction

Les mesures prévues sont décrites en détail ci-après sous forme de fiches, qui précisent les acteurs à impliquer, les instruments à utiliser, les adaptations à réaliser et les décisions à prendre pour mettre en œuvre les mesures. Les ressources supplémentaires requises sont également indiquées grossièrement, en utilisant les catégories suivantes :

	faible	moyen	important
Besoin fi-	<100 000 CHF/an	100 000 - 1 MCHF/an	>1 MCHF/an
nancier	100 000 OH /all	100 000 - 1 WCH 174H	
Besoin en	<10 % d'un EPT*	10 – 80 % d'un EPT*	>80 % d'un EPT*
personnel	-10 /0 G UII EI 1	10 00 % d'all'El 1	, 00 /0 d dil El 1

^{*}Equivalent plein-temps

Le besoin est calculé à partir de l'estimation des ressources globales (investissement et fonctionnement) dont auront besoin les responsables de chaque mesure (p. ex. Confédération, cantons, tiers). Il est fréquent, cependant, que des activités portant sur des espèces exotiques envahissantes soient accomplies dans le cadre de tâches plus générales (gestion de données, information, entretien, etc.), sans que l'on fasse ressortir les coûts encourus spécifiquement pour les espèces visées. Déterminer pour chaque activité le coût imputable aux espèces exotiques envahissantes demanderait un travail énorme, qui ne se justifie pas.

Enfin, les fiches proposent des indicateurs pour évaluer les mesures et esquissent un calendrier de mise en œuvre (étapes principales et horizon).

Mesure 1-1.1	Mettre en place un groupe d'experts scientifiques sur les es- pèces exotiques envahissantes
Description	La Confédération met en place un groupe d'experts (25-30 personnes maxi. couvrant l'ensemble des groupes taxonomiques) qui met à jour la vue générale des espèces exotiques envahissantes en Suisse et qui rassemble en permanence les nouvelles connaissances acquises au niveau national et international au sujet des espèces exotiques envahissantes pertinentes pour la Suisse (propriétés écologiques, voies d'entrée, nuisibilité, mesures). Le groupe permet aux experts qui le composent de travailler en réseau et de pratiquer des échanges. Il a une vue d'ensemble du savoir-faire et de l'infrastructure nécessaires pour diagnostiquer et détecter précocement la présence d'espèces exotiques en Suisse. Les informations sont compilées de manière adéquate pour les différents groupes cibles et mises à la disposition de la Confédération (OFEV, OFAG, OSAV, AFD, etc.) sous une forme appropriée pour être diffusées plus largement. Ces éléments permettent de déterminer les priorités de la prévention, de classifier les espèces exotiques envahissantes et de définir des plans de mesures (cf. mesures 1-4.1 et 3-1.1).
Responsabilité	OFEV
Acteurs à impliquer	Centres de données de la Confédération, hautes écoles, institutions de re- cherche, musées
Mise en œuvre, ins- truments	 Mandat demandant au groupe d'experts de rassembler et mettre à jour les connaissances scientifiques concernant les espèces exotiques envahissantes pertinentes pour la Suisse Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1) Mise en commun des données nationales et cantonales sur la présence et la propagation des espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.2) Infrastructure et expertise pour le diagnostic et la détection précoce des espèces exotiques
Adaptations requises	- Réexamen et si nécessaire adaptation des mandats de prestations existants
Décisions requises Besoin financier	Adaptations législatives requises : néant. Composition du groupe d'experts Choix de la forme à donner aux connaissances scientifiques de base et aux informations à retransmettre aux groupes cibles Confédération : moyen
supplémentaire Besoin en personnel supplémentaire	- Néant
Indicateurs	 Etat des connaissances de base, nombre de contacts émanant des cantons ou de la population en vue d'actions de diagnostic et de détection précoce Rapports réguliers sur les connaissances de base dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	Etape I : En 2016, constitution d'un groupe d'experts Etape II : D'ici la fin 2016, achèvement de la vue générale actualisée des connaissances scientifiques de base sur les espèces exotiques envahissantes en Suisse, puis mise à jour annuelle.
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016

Mesure 1-1.2	Partager les données nationales et cantonales sur la pré- sence et la propagation des espèces exotiques envahis-		
	santes		
Description	La Confédération et les cantons veillent à ce que les données actuelles et futures concernant la présence et la propagation des espèces exotiques envahissantes soient intégrées au niveau national et cantonal. On constitue ainsi un ensemble cohérent de données de base, condition importante pour détecter précocement l'apparition de nouvelles espèces. Par principe, les données sur les espèces exotiques envahissantes sont intégrées dans les activités de monitoring de la biodiversité en Suisse.		
Responsabilité	OFEV		
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des cantons, centres de données de la Confédération, institutions de recherche		
Mise en œuvre, ins- truments	 Conception, organisation et moyens techniques permettant de gérer les flux de données et d'informations générés par l'instauration éventuelle d'une obligation de déclaration (cf. mesures 1-3.1 et 3-1.1) 		
Adaptations requises	Adaptations législatives requises : néant*.		
Décisions requises	- Néant		
Besoin financier supplémentaire	- Confédération : faible		
Besoin en personnel supplémentaire	 Confédération : couvert via la mesure 1-2.1 Cantons : faible 		
Indicateurs	Délai pour traiter les échanges de données		
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2017, développement et mise en place des conditions requises (conception, organisation, moyens techniques) pour gérer les flux de données entre la Confédération et les cantons. Etape II : A partir de 2018, les systèmes de données adaptés sont		
Horizon de mise en œuvre	opérationnels. 2018		

^{*} Il faut prendre les dispositions requises dans le domaine de la gestion des données (conception, organisation, moyens techniques) pour faire face à l'afflux de données attendu en cas d'instauration d'une obligation de déclarer les espèces exotiques envahissantes qui ne sont pas couvertes par la législation spéciale existante (p. ex. OPV, OFE; cf. mesure 1-3.1).

Mesure 1-1.3	Assurer la représentation de la Suisse dans les enceintes eu- ropéennes et internationales	
Description	La Confédération siège dans les réseaux internationaux, comme p. ex. la Convention de Berne, le groupe de travail de l'OEPP/EPPO sur les plantes exotiques envahissantes (Panel IAP) ou encore l'EASIN (European Alien Species Information Network). Elle envisage en permanence de participer à d'autres organismes internationaux. Grâce à une présence renforcée sur la scène internationale, la Suisse dispose d'un bon réseau, elle est au fait des problèmes d'actualité à l'échelle internationale et elle peut définir, avec les pays voisins, une démarche coordonnée de prévention et de lutte. Les échanges d'informations et d'expériences sont ainsi assurés au niveau international.	
Responsabilité	OFEV	
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés (OFAG, OSAV), institutions de recherche	
Mise en œuvre, ins- truments	 Coopération dans les enceintes européennes et internationales tra- vaillant sur les espèces exotiques envahissantes 	
Adaptations re-	- Evaluation régulière du contexte international, adaptation des re-	
quises	présentations si nécessaire. Adaptations législatives requises : - néant	
Décisions requises	Désignation des offices fédéraux ou des institutions chargés de représenter la Suisse dans les différentes enceintes	
Besoin financier supplémentaire	- Confédération : faible	
Besoin en personnel supplémentaire	- Confédération : couvert via la mesure 1-2.1	
Indicateurs	 Propositions de la Suisse reprises dans les négociations dans les différentes enceintes Reporting sur les activités et les évolutions à l'échelle internationale à l'attention de la direction élargie de l'OFEV et de l'activité nationale d'information et de coordination sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.1) 	
Etapes principales	Etape I : En 2016, vue d'ensemble des enceintes existantes et de la représentation de la Suisse dans ces enceintes Etape II : D'ici la fin 2016, décision et proposition éventuelle de siéger dans des enceintes supplémentaires Etape III : A partir de 2017, reporting	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016	

Mesure 1-1.4	Assurer la coopération transfrontalière au niveau régional	
Description	La Confédération et les cantons entretiennent et si nécessaire renforcent les échanges d'informations et la coopération transfrontaliers sur la présence des espèces exotiques envahissantes, la lutte et la prévention et ils s'impliquent dans les réseaux transfrontaliers (p. ex. INTERREG, Conférence du Rhin supérieur, Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman [CIPEL], Grand Genève Agglomération franco-valdo-genevoise). Cela permet de pratiquer un travail de prévention et de lutte efficace et adapté à la situation en cours et de détecter précocement les nouveaux dangers.	
Responsabilité	Services cantonaux spécialisés directement concernés	
Acteurs à impliquer	OFEV, autres services cantonaux	
Mise en œuvre, ins- truments	 Participation à des réseaux et groupes de travail transfrontaliers, échanges d'expériences, entretien des réseaux par des contacts personnels et l'organisation de colloques Reporting au sein de la coordination cantonale des activités dans le domaine des espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.3) ainsi que dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1) 	
Adaptations requises	Adaptations législatives requises : - néant	
Décisions requises	Désignation par les services cantonaux spécialisés des réseaux pertinents et des représentants des cantons	
Besoin financier supplémentaire	- Néant*	
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*	
Indicateurs	 Reporting au sein des organes chargés de la coordination cantonale des activités dans le domaine des espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.3) Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1) 	
Etapes principales	Etape I: D'ici la fin 2016, vue d'ensemble de la représentation dans les réseaux et groupes de travail transfrontaliers existants Etape II: Etape III: D'ici la fin 2016, vue d'ensemble de la représentation dans les réseaux et groupes de travail transfrontaliers existants Etape III: D'ici la fin 2016, vue d'ensemble de la représentation dans les réseaux et groupes de travail transfrontaliers existants Etape III: A partir de 2017, reporting	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016	

^{*} On ne connaît actuellement pas de nouvel organe au sein duquel la Suisse aurait besoin d'être représentée.

Mesure 1-2.1	Renforcement de la coordination dans le domaine des es- pèces exotiques envahissantes au niveau national	
Description	La Confédération assure la mise en œuvre de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes et coordonne les activités et les acteurs au niveau national. A cet effet, elle renforce son activité nationale d'information et de coordination sur les espèces exotiques envahissantes, qui doit impliquer les principaux offices fédéraux directement concernés, les cantons ainsi que d'autres institutions et organisations concernées par le sujet (cf. ch. 2.3). On veille à ce que les organes existants (AGIN et ses platesformes régionales, etc.) et le groupe d'experts (cf. mesure 1-1.1) soient impliqués en fonction des besoins. Cette démarche garantit que la multitude d'acteurs concernés est informée de la situation en cours concernant les espèces présentes, les espèces attendues ainsi que les mesures de prévention et de lutte et que des échanges d'expériences sont possibles, en particulier en ce qui concerne l'efficacité de la lutte, le besoin de coordination et le monitoring au niveau national.	
Responsabilité	OFEV	
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés, cantons, associations, institutions de recherche	
Mise en œuvre, ins- truments	 Modalités d'organisation de l'activité nationale d'information et de coordination sur les espèces exotiques envahissantes 	
Adaptations requises	Coordination des tâches et des activités des organes existants au niveau national Adaptations législatives requises :	
Décisions requises	- néant* Décision sur les modalités d'organisation de l'activité nationale d'information et de coordination	
Besoin financier supplémentaire	- Confédération : moyen	
Besoin en personnel supplémentaire	- Confédération : important	
Indicateurs	L'activité nationale d'information et de coordination est en place et opérationnelle.	
Etapes principales	Etape I : Conception et projet de modalités d'organisation d'ici la fin 2016 Etape II : Activité opérationnelle à partir de début 2017	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017	

^{*}Rentre dans le mandat de coordination de la Confédération prévu p. ex. par l'ODE ; voir également OLFP, OChP

Mesure 1-2.2	Répercuter les informations concernant les espèces exo- tiques envahissantes dans les politiques sectorielles de la Confédération	
Description	L'implication de représentants des politiques sectorielles dans l'activité nationale d'information et de coordination en fonction des besoins (cf. mesure 1-2.1) permet à la Confédération d'assurer la coordination avec les unités d'organisation concernées. Les représentants des politiques sectorielles assurent la circulation de l'information sur les espèces exotiques envahissantes à destination des acteurs concernés au sein leur unité d'organisation. En particulier, les services d'entretien relevant des politiques sectorielles de la Confédération en lien avec le territoire (OFT, OFROU, OFAC, etc.) sont informés de la problématique des espèces exotiques envahissantes et leur	
	action peut être coordonnée de manière appropriée en fonction des buts visés. Ils sont ainsi à même de réagir rapidement aux évolutions de la situation, de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui ont été définies de manière uniforme et d'appliquer les aides à l'exécution.	
Responsabilité	Services fédéraux gérant les différentes politiques sectorielles (OFROU, OFPP, OFSP, OFT, OFAC, OFEN, armasuisse, CFF,)	
Acteurs à impliquer	OFEV, si nécessaire services spécialisés des cantons	
Mise en œuvre, ins- truments	 Implication dans l'activité nationale d'information et de coordination Transmission des informations aux acteurs concernés dans les services gérant les politiques sectorielles 	
Adaptations requises	 Si nécessaire, adaptation des flux d'information internes et de la composition des organes Adaptations législatives requises : 	
	- néant	
Décisions requises	Détermination par les services fédéraux concernés des politiques secto- rielles à intégrer dans l'activité nationale d'information et de coordination	
Besoin financier supplémentaire	- Néant	
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*	
Indicateurs	- Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination	
Etapes principales	Etape I: D'ici la fin 2016, détermination des modalités d'intégration des politiques sectorielles dans l'activité nationale d'information et de coordination Etape II: A partir de 2017, vue d'ensemble des unités d'organisation	
	fédérales à informer dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017 (à coordonner avec l'activité nationale d'information et de coordination)	

^{*} L'intégration des politiques sectorielles dans l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1) peut être couverte avec l'effectif actuel.

Mesure 1-2.3	Coordonner les activités concernant les espèces exotiques envahissantes au niveau cantonal	
Description	Les cantons assurent la mise en œuvre des mesures de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes qui sont pertinentes pour eux ainsi que la diffusion de l'information dans leur domaine de compétences (cf. mesure 1-2.1). Sont impliqués dans cette mise en œuvre tous les services cantonaux spécialisés concernés par les espèces exotiques envahissantes. Chaque canton désigne un interlocuteur central chargé de la communication et de la coordination avec les tiers (Confédération, communes, associations, public). On assure ainsi la circulation de l'information sur l'état de la situation en Suisse et la diffusion du savoir-faire requis pour la prévention et la lutte à destination de tous les acteurs concernés par les espèces exotiques envahissantes au niveau cantonal.	
Responsabilité	Services spécialisés des cantons	
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des offices fédéraux concernés, communes, associations, public	
Mise en œuvre, ins- truments	 Mise en œuvre des mesures de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes qui sont pertinentes pour les cantons 	
Adaptations requises	 Réexamen et si nécessaire adaptation de la circulation de l'informa- tion entre les services concernés à l'intérieur des cantons 	
	 Adaptations législatives requises : Au niveau fédéral, néant. Il faut vérifier si la mise en œuvre des mesures pertinentes pour les cantons requiert des adaptations législatives au niveau cantonal. 	
Décisions requises	Désignation d'un interlocuteur central dans chaque canton.	
Besoin financier supplémentaire	- Néant	
Besoin en personnel supplémentaire	 Confédération : couvert via la mesure 1-2.1 Canton : faible à moyen (selon la taille du canton) 	
Indicateurs	 Reporting au sein de la coordination cantonale des activités dans le domaine des espèces envahissantes Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1) 	
Etapes principales	Etape I: En 2016, chaque canton a désigné un interlocuteur unique dans le domaine des espèces exotiques envahissantes. Etape II: D'ici la fin 2016, chaque canton est doté d'un concept de mise en œuvre des mesures de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes pertinentes pour lui et de diffusion de l'information	
	Etape II : A partir de 2017, participation des cantons à l'activité nationale d'information et de coordination	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016	

Mesure 1-2.4	Encourager la recherche appliquée visant à combler les défi-	
	cits de connaissances dans la gestion des espèces exo-	
	tiques envahissantes	
Description	Dans le cadre de la recherche sur la biodiversité, la Confédération encourage en particulier des projets visant à combler des déficits de connaissances dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Elle privilégie les projets de recherche appliquée susceptibles d'apporter un éclairage sur des problèmes pratiques et d'esquisser des solutions en se fondant sur des données probantes. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les connaissances produites par la recherche alimentent la gestion des espèces exotiques envahissantes, permettant ainsi d'optimiser les mesures de prévention et de lutte.	
Responsabilité	Institutions finançant la recherche	
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des offices fédéraux concernés (p. ex. OFAG, OSAV, OFSP), universités, institutions de recherche (WSL, EAWAG, Agroscope, CABI, etc.), groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1), bureaux de conseils en environnement	
Mise en œuvre, ins- truments	 Recherche sectorielle de la Confédération Instruments d'encouragement du Fonds national suisse (p. ex. PNR, PRN) Encouragement de projets de recherche spécifiques par des tiers (fondations, etc.) 	
Adaptations requises	Adaptations législatives requises : - néant.	
Décisions requises	Au cas par cas concernant les propositions de projets	
Besoin financier supplémentaire	- Néant*	
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant	
Indicateurs	 Nombre de projets de recherche en lien avec des espèces exotiques envahissantes Contributions financières des programmes de recherche sectorielle allouées aux espèces exotiques envahissantes 	
Etapes principales		
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016	

^{*} A prendre en compte dans le budget ordinaire des institutions concernées

Mesure 1-3.1	Harmoniser et adapter les bases légales applicables à la prévention et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Description	La Confédération harmonise les bases légales ayant trait aux espèces exotiques envahissantes (notamment définition, instruments, conflits d'objectifs, procédures, financement) et elle les développe en vue de mettre en place une démarche coordonnée pour la mise en œuvre de la stratégie et pour la classification des espèces exotiques envahissantes sur la base des critères exposés au chapitre 3. Si nécessaire, la Confédération élabore à l'attention des cantons, des communes, des acteurs de l'économie, etc. des aides à l'exécution* portant sur les bases légales révisées pour tenir compte des espèces exotiques envahissantes dans différents domaines (protection des forêts, protection contre les crues, renaturation, etc.).	
Responsabilité	OFEV	
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés, services spécialisés des cantons	
Mise en œuvre, ins- truments	 Vue d'ensemble des textes normatifs abordant la question des espèces exotiques envahissantes (cf. ch. 1.2) Système de classification (cf. ch. 3.1) 	
Adaptations requises	 Adaptation des bases légales déterminantes concernant les espèces exotiques envahissantes ainsi que des textes de la législation spéciale ayant trait à différentes politiques sectorielles. Adaptation du manuel RPT et élaboration des aides à l'exécution nécessaires. 	
Décisions requises	Définitions et contenus devant figurer dans l'adaptation des bases légales en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes (cf. Po Vogler 13.3636).	
Besoin financier supplémentaire	 Néant Les dépenses supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales ne pourront être estimées que lorsque les projets de révision auront été élaborés. Elles seront donc présentées dans les messages correspondants. 	
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*	
Indicateurs	- Reporting sur l'avancement de l'harmonisation dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination	
Etapes principales	Etape I : Définition des dispositions sur les espèces exotiques envahissantes au niveau de la loi Etape II : Adaptations au niveau de l'ordonnance	
Horizon de mise en œuvre	A définir	

^{*} L'absence d'aides à l'exécution après l'entrée en vigueur de l'ODE révisée a considérablement ralenti la mise en œuvre. Il faut éviter cela en ce qui concerne les adaptations législatives requises ici en élaborant les documents de base nécessaires.

^{*} Peut être couvert avec les ressources existantes.

Mesure 1-3.2	Adapter les aides à l'exécution dans les politiques secto- rielles en ce qui concerne les espèces exotiques envahis- santes
Description	La Confédération, les cantons et les associations de branche adaptent leurs aides à l'exécution, directives et recommandations existantes (directives en matière d'entretien, normes VSS, normes SIA, etc.) aux nouvelles dispositions législatives ayant trait aux espèces exotiques envahissantes.
Responsabilité	Services spécialisés des offices fédéraux concernés, services spécialisés des cantons, associations de branche
Acteurs à impliquer	OFEV, autres services cantonaux spécialisés
Mise en œuvre, ins- truments	- Directives, recommandations, notices
Adaptations requises	Les adaptations sont réalisées sur la base des modifications des bases légales (cf. mesure 1-3.1) et des nouvelles connaissances acquises pertinentes pour la mise en œuvre (cf. mesures 1-1.1, 1-2.1, 1-2.2 et 1-4.2).
Décisions requises	Sujets, nature et degré de détail des directives des services ou organismes compétents
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	Reporting sur l'avancement de l'adaptation des directives d'ici janvier 2017 dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2016 au plus tard, vue d'ensemble des adaptations à apporter aux directives existantes Etape II : A partir de 2017, adaptation des directives dans le cadre de la procédure courante de mise à jour
Horizon de mise en œuvre	D'ici la fin 2017, puis tâche permanente

^{*} Peut être couvert avec les ressources existantes.

Mesure 1-4.1	Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité
Description	La Confédération conçoit un modèle de décision dynamique permettant de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité. Ce modèle applique le système de classification (cf. ch. 3.1). Le classement des espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité est indispensable pour définir des mesures de prévention et de lutte adaptées à chaque espèce, pour attribuer un degré de priorité à ces mesures et, si la situation est réévaluée, pour les adapter. La classification est régulièrement réexaminée dans le cadre de la mesure 3-2.2.
Responsabilité	OFEV
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés, services spécialisés des cantons, groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1), centres de données, autres experts en fonction des besoins
Mise en œuvre, ins- truments	 Analyse des éléments scientifiques et évaluation des expériences ayant trait aux espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1) Intégration des données de base internationales (p. ex. liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union) Modèle de décision permettant de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité Réexamen de la classification obtenue au moyen du modèle de décision (cf. mesure 3-2.2)
Adaptations requises	 Adaptation des bases légales pour permettre de classer les es- pèces exotiques envahissantes par ordre de priorité sur la base du système de classification et, si nécessaire, adaptation d'autres or- donnances (OPN, ODE, OChP, OLFP, OUC, OPV, OFE, OFo)
Décisions requises	 Définition et pondération des critères à appliquer pour classifier les espèces au moyen du modèle de décision (OFEV)
Besoin financier supplémentaire	- Confédération : faible*
Besoin en personnel supplémentaire	- Confédération : couvert via la mesure 1-2.1
Indicateurs	 Le modèle de décision est prêt (oui/non). Réexamen régulier et, si nécessaire, mise à jour de la classification des espèces exotiques envahissantes à la lumière des nouvelles connaissances acquises Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	Etape I : En 2016, définition et pondération des critères à appliquer pour classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité Etape II : D'ici la fin 2017, classification des espèces exotiques envahissantes
Horizon de mise en œuvre	Fin 2017

^{*} Des éléments de base ont déjà été produits par l'atelier sur les critères d'évaluation et les organismes (« Beurteilungskriterien/Organismen »)

Mesure 1-4.2	Etudier la menace que les espèces exotiques envahissantes font peser sur les espèces indigènes et les milieux naturels
Description Responsabilité	En collaboration avec les centres de données, des experts et les cantons, la Confédération étudie les espèces (indigènes) et les milieux naturels particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes. On détermine s'il est nécessaire d'entreprendre des actions particulières et on élabore des recommandations à ce sujet. Ces éléments sont pris en compte dans les recommandations et les mesures ayant trait en particulier aux espèces prioritaires sur le plan national et aux milieux naturels dignes de protection. Il est ainsi possible de prendre des mesures ciblées de conservation ou de lutte et, si nécessaire, d'adapter ces mesures aux différents sites où se trouvent les espèces visées, conformément aux objectifs établis sur la base du système de classification (cf. ch. 3.1).
Responsabilite	
Acteurs à impliquer	Centres de données de la Confédération, experts (AGAF, BIOP Support), services spécialisés des cantons
Mise en œuvre, ins- truments	 Liste des espèces prioritaires sur le plan national et des milieux naturels dignes de protection, liste rouges, plan de conservation des espèces, plans de mesures élaborés pour les espèces concernées Connaissances scientifiques de base sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1) Identification des espèces, milieux naturels et biotopes protégés particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes Mesures adaptées à des sites, concepts d'établissement de zones indemnes, etc.
Adaptations requises	 Si nécessaire, adaptation de mandats de prestations existants Adaptations législatives requises : néant.
Décisions requises	Méthode à appliquer par l'OFEV pour désigner les espèces et les milieux naturels particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes
Besoin financier supplémentaire	- Confédération : faible
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Nombre d'espèces, de milieux naturels et de biotopes protégés particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes
Etapes principales	Etape I: D'ici la fin 2017, rapport(s) sur les espèces et les milieux naturels particulièrement touchés par des espèces exotiques envahissantes, puis mise à jour régulière sur la base des évolutions constatées
Horizon de mise en œuvre	Fin 2017, puis mise à jour régulière

^{*} Couvert par les ressources existantes et par des ressources nouvelles (cf. mesure 1-2.1)

Mesure 2-1.1	Ancrer la gestion des espèces exotiques envahissantes dans la formation professionnelle initiale et supérieure
Description	Les organisations du monde du travail et les associations de branche, en particulier dans les secteurs de la nature, de la construction et du bois, font figurer les règles légales et techniques de gestion des espèces exotiques envahissantes parmi les aptitudes à acquérir selon les règlements d'étude de la formation professionnelle initiale et supérieure. Grâce à cela, les acteurs concernés sont sensibilisés à la problématique, ils connaissent bien les prescriptions en vigueur et ils ont les aptitudes requises pour agir dans les règles de l'art.
Responsabilité	Organisations du monde du travail et associations de branche
Acteurs à impliquer	SEFRI, Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), institutions de formation, OFEV
Mise en œuvre, ins- truments	 Diffusion des informations concernant les espèces exotiques enva- hissantes à l'attention des associations de branche via l'activité na- tionale d'information et d'action (cf. mesure 1-2.1)
Adaptations requises	 Réexamen puis, si nécessaire, adaptation du contenu des offres de la formation professionnelle initiale et supérieure ayant trait aux es- pèces exotiques envahissantes
Décisions requises	Définition des contenus à faire figurer dans la formation professionnelle initiale et supérieure
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Références concrètes à la thématique des espèces exotiques envahissantes dans les règlements d'études, les plans d'enseignement et d'études et les règlements d'examen; moyens didactiques et offres de cours bénéficiant d'une assurance de la qualité; chiffres de fréquentation des cours
Etapes principales	Selon le calendrier d'adaptation des moyens didactiques
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de l'année scolaire 2017-2018

^{*} Couvert par les ressources existantes.

Mesure 2-1.2	Ancrer le thème des espèces exotiques envahissantes dans la formation continue et le conseil dans différents secteurs d'activité
Description	Les prestataires de formation continue et de conseil destinés aux praticiens dans le domaine de l'environnement intègrent dans leurs offres les connaissances actuelles sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1) et les retransmettent de manière ciblée. On accroît ainsi la sensibilité et la vigilance de toutes les personnes effectuant des travaux d'entretien impliquant un contact avec des espèces exotiques envahissantes.
Responsabilité	Prestataires de formation continue
Acteurs à impliquer	OFEV, services spécialisés des cantons, associations de branche
Mise en œuvre, ins- truments	 Diffusion des informations pertinentes concernant les espèces exo- tiques envahissantes aux prestataires de formation continue et de conseil via l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Adaptations requises	 Réexamen puis, si nécessaire, adaptation et élargissement du con- tenu des offres de formation continue et de conseil ayant trait aux espèces exotiques envahissantes.
Décisions requises	Définition des contenus à faire figurer dans la formation continue et le conseil
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Fréquentation des cours de formation continue et des offres de conseil ayant trait aux espèces exotiques envahissantes
Etapes principales	Etape I : D'ici le début 2017, création d'offres de formation continue ou adaptation des offres existantes
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017

^{*} Couvert par les ressources existantes.

Mesure 2-1.3	Sensibiliser les secteurs d'activité concernés et leur clientèle
Description	Les associations de branche (JardinSuisse, magasins spécialisés en biens zoologiques, Société Suisse des Entrepreneurs, Association suisse pour l'aménagement des eaux, VSS, etc.) sensibilisent leurs adhérents et la clientèle de leur branche en les informant régulièrement sur les espèces exotiques envahissantes qui les concernent, les risques que ces espèces présentent et les règles à appliquer pour y faire face.
Responsabilité	Associations de branche
Acteurs à impliquer	OFEV, services spécialisés des cantons
Mise en œuvre, ins- truments	 Notices d'information générales et techniques, colloques, revues spécialisées Diffusion des informations pertinentes concernant les espèces exotiques envahissantes à l'attention des associations de branche dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Adaptations requises	 Réexamen puis, si nécessaire, adaptation et élargissement du con- tenu des offres d'information et de conseil ayant trait aux espèces exotiques envahissantes
Décisions requises	Définition par les associations de branche de la fréquence et du contenu des actions de sensibilisation (articles dans les médias spécialisés ou sur les sites internet, distribution de dépliants dans les commerces, etc.).
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Nombre de notices d'information générales et techniques, de col- loques, d'articles de presse sur les espèces exotiques envahis- santes.
Etapes principales	Etape I : D'ici 2017, étude de la nécessité d'adapter les moyens d'information et de communication existants
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-1.4	Sensibiliser la population aux espèces exotiques envahis- santes et à leur impact
Description	Lorsque cela est nécessaire, la Confédération informe la population au sujet des espèces exotiques envahissantes pertinentes pour la Suisse. Elle s'appuie pour cela sur les connaissances scientifiques de base réunies par le groupe d'experts (cf. mesure 1-1.1). Le public connaît ainsi les dangers que peuvent présenter les espèces exotiques envahissantes.
Responsabilité	OFEV
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux, services spécialisés des cantons, communes
Mise en œuvre, ins- truments	- Stratégie de communication
Adaptations requises	 Réexamen puis, si nécessaire, adaptation et élargissement du con- tenu de l'offre existante ayant trait aux espèces exotiques envahis- santes (publications, brochures, offres en ligne)
Décisions requises	Définition par l'OFEV de la nature et de l'ampleur des travaux de sensibilisation (stratégie de communication)
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Confédération : couvert via la mesure 1-2.1
Indicateurs	 Nombre de produits de communication (communiqués de presse, visites sur des sites internet, brochures, etc.)
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2016, élaboration de la stratégie de communication Etape II : Ensuite, mise à jour des contenus
Horizon de mise en œuvre	A partir de 2016

^{*} Couvert par les ressources existantes.

Mesure 2-2.1	Mettre en place un autocontrôle par les responsables de la mise en circulation d'espèces exotiques envahissantes
Description	Les personnes qui mettent en circulation des espèces exotiques pratiquent un autocontrôle systématique pour toutes les espèces qu'ils mettent en circulation. Elles ne proposent dans leur gamme de produits que des espèces qui ne sont pas susceptibles d'être dangereuses pour l'être humain et l'environnement ni de porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Elles connaissent les aides à l'exécution pertinentes (cf. mesures 1-3.1, 1-3.2 et 2-1.3) et elles étudient la mise en place de mesures volontaires (p.ex. des codes de déontologie dans le cadre de la Convention de Berne).
Responsabilité	Responsables de la mise en circulation
Acteurs à impliquer	BAFU, services spécialisés des cantons
Mise en œuvre, ins- truments	 Mesures de formation et de formation continue (cf. mesures 2-1.1 et 2-1.2) Travail de sensibilisation des organisations de branche (cf. mesure 2-1.3) Surveillance du marché (cf. mesure 2-2.8)
Adaptations requises	- Réexamen des procédures d'achat et de remise des espèces exo- tiques
Décisions requises	Néant
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés dans le cadre de la surveillance du marché (cf. mesure 2- 2.8)
Etapes principales	Etape I : En 2016, réexamen de tous les assortiments proposés Etape II : Ensuite, contrôle de chaque nouvelle espèce exotique intégrée dans l'assortiment
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-2.2	Intégrer une sélection d'espèces exotiques envahissantes dans l'activité de contrôle douanier
Description	La Confédération intègre dans l'activité de contrôle douanier des marchan- dises et des personnes le but de prévenir l'importation d'espèces exotiques envahissantes. Cela s'applique en particulier aux espèces de la classe D1 selon le système de classification (cf. ch. 3.1).
Responsabilité	AFD*
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés (p. ex. OFEV, OSAV, OFAG),
Mise en œuvre, ins- truments	 Interdiction d'importation des espèces exotiques envahissantes de la classe D1. Diffusion des informations pertinentes concernant les espèces exotiques envahissantes à l'attention des autorités d'autorisation compétentes par le biais de l'activité nationale de coordination et d'information (cf. mesure 1-2.1) ainsi qu'à l'intérieur des politiques sectorielles (cf. mesure 1-2.2)
Adaptations requises	Adaptations législatives requises : mandat de contrôle des espèces exotiques envahissantes attribué à l'AFD dans différents textes de loi.
Décisions requises	- Définition du mandat de l'AFD dans le cadre de l'adaptation des bases légales
Besoin financier supplémentaire Besoin en personnel supplémentaire	 En ce qui concerne les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales, leur ni- veau dépendra des modalités concrètes des révisions. Il faut donc attendre l'élaboration de chaque projet de révision pour établir ces chiffres, qui seront présentés dans les messages correspondants.
Indicateurs	 Nombre de contrôles réalisés Nombre de cas constatés de non-respect de l'interdiction d'importation Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination
Etapes principales	Etape I: Intégration de la thématique des espèces exotiques envahissantes dans la formation de base et la formation continue du personnel chargé des contrôles Etape II: Après l'entrée en vigueur de l'adaptation des bases légales, information du personnel chargé des contrôles concernant les interdictions d'importation, les espèces visées et leur identification Etape III: Réalisation de contrôles portant sur l'importation d'espèces
Horizon de mise en œuvre	exotiques envahissantes Au plus tôt à partir de 2018 (dépend de la mise en œuvre de la mesure 1-3.1)

^{*} En concertation avec les offices fédéraux concernés (OFAG, OSAV, OFEV)

Mesure 2-2.3	Intégrer dans les procédures d'autorisation l'étude du poten- tiel invasif des espèces exotiques envahissantes
Description	Dans le cadre de ses procédures d'autorisation (concernant p. ex. l'utilisation d'espèces potentiellement envahissantes comme produit phytosanitaire, fourrage, biocide, etc.), la Confédération pourvoit à ce que le potentiel invasif des espèces exotiques soit analysé et à ce que les autorisations soient délivrées uniquement si la protection de l'être humain, de l'environnement et de la diversité biologique peut être garantie. Si nécessaire, les bases légales correspondantes sont adaptées.
Responsabilité	Autorités fédérales compétentes pour délivrer des autorisations
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des offices fédéraux, services spécialisés des cantons
Mise en œuvre, ins- truments	 Connaissances scientifiques de base sur les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1) Diffusion des informations pertinentes concernant les espèces exotiques envahissantes à l'attention des autorités d'autorisation compétentes par le biais de l'activité nationale de coordination et d'information (cf. mesure 1-2.1) ainsi qu'à l'intérieur des politiques sectorielles (cf. mesure 1-2.2)
Adaptations requises	- Adaptation éventuelle des procédures d'autorisation (critères d'octroi des autorisations)
Décisions requises	Processus d'adaptation des procédures d'autorisation par les autorités fédérales délivrant les autorisations
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Nombre de procédures d'autorisations (adaptées ou non) faisant ré- férence au potentiel invasif des espèces exotiques envahissantes
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2016, état des lieux des procédures d'autorisation concernées Etape II : D'ici 2018, adaptation des procédures d'autorisation concernées
Horizon de mise en œuvre	2018, puis tâche permanente

^{*} Couvert par les ressources existantes.

Mesure 2-2.4	Intégrer la problématique de la gestion des espèces exo-
	tiques envahissantes dans les procédures de permis de
	construire et d'autorisation d'exploitation
Description	La Confédération, les cantons et les communes pourvoient à ce que la pro- blématique de la gestion des espèces exotiques envahissantes dans l'envi- ronnement soit suffisamment prise en compte dans les procédures de per- mis de construire et d'autorisation d'exploitation afin d'empêcher que ces espèces ne s'établissent et ne se propagent. A cet effet, les autorités s'ap- puient sur des bases légales et des aides à l'exécution, comme p. ex. des notices (cf. mesure 1-3.2).
Responsabilité	Autorités d'autorisation de la Confédération, des cantons et des communes
Acteurs à impliquer	OFEV, services cantonaux et communaux concernés
Mise en œuvre, instruments	 Diffusion des informations pertinentes concernant les espèces exotiques envahissantes à l'attention des autorités d'autorisation compétentes par le biais de l'activité de coordination et d'information nationale (cf. mesure 1-2.1), à l'intérieur des politiques sectorielles (cf. mesure 1-2.2) et au sein des services cantonaux spécialisés (cf. mesure 1-2.3) Directives, recommandations, notices
Adaptations requises	 Adaptation éventuelle des procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploitation (critères d'octroi) et aides à l'exécution afférentes.
Décisions requises	Processus d'adaptation des procédures d'autorisation par les autorités fédérales, cantonales et communales délivrant les autorisations
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	Nombre de procédures adaptées de permis de construire et d'autorisation d'exploitation qui tiennent compte de manière appropriée de la thématique des espèces exotiques envahissantes
Etapes principales	Etape I: D'ici la fin 2016, état des lieux des procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploitation pertinentes Etape II: D'ici 2018, adaptation des procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploitation pertinentes
Horizon de mise en œuvre	2018, puis tâche permanente

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-2.5	Informer les acquéreurs d'espèces exotiques au sujet des
	propriétés de ces espèces en relation avec l'environnement
Description	Les personnes qui mettent en circulation des espèces exotiques fournissent à leurs acquéreurs des informations suffisantes sur les propriétés de ces espèces en relation avec l'environnement. Ce devoir de diligence est impérativement exercé pour toutes les espèces exotiques soumises à des exigences concernant leur utilisation dans l'environnement (classe B selon le système de classification ; cf. annexe A4). Les acquéreurs connaissent ainsi la responsabilité qui leur incombe dans l'utilisation et la gestion d'espèces exotiques envahissantes.
Responsabilité	Responsables de la mise en circulation
Acteurs à impliquer	OFEV, services spécialisés des cantons, associations de branche
Mise en œuvre, ins- truments	 Aides à l'exécution (cf. mesure 1-3.2) Sensibilisation des personnes qui mettent en circulation des espèces exotiques par les associations de branche et la Confédération (cf. mesure 2-1.3) Surveillance du marché selon l'ODE (cf. mesure 2-2.8) Explications de l'AGIN C concernant l'application de l'art. 5 ODE aux néophytes
Adaptations requises	 Réexamen et, si nécessaire, adaptation des informations existantes à l'attention des acquéreurs d'espèces exotiques envahissantes
Décisions requises	Définition par la Confédération, avec le concours des cantons et des associations de branche, des exigences minimales applicables au contenu des informations à fournir
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	 Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés dans le cadre de la surveillance du marché (cf. mesure 2- 2.8)
Etapes principales	Etape I : Analyse des besoins pour l'ensemble de l'assortiment proposé Etape II : Ensuite, analyse avant toute intégration dans l'assortiment d'une nouvelle espèce exotique envahissante
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-2.6	Appliquer le principe de précaution dans l'entretien des in- frastructures afin d'éviter la propagation des espèces exo- tiques envahissantes
Description	Les services chargés de l'entretien des chemins de fer, des routes, des eaux et des autres infrastructures planifient et exécutent leurs travaux (p. ex. entretien des talus et des espaces verts) de manière à garantir que des espèces exotiques envahissantes ne s'établissent et ne se propagent pas.
Responsabilité	OFROU, OFPP, armasuisse, OFEN, OFT, CFF, services cantonaux et communaux concernés
Acteurs à impliquer	Services d'entretien de la Confédération, des cantons et des communes, OFEV
Mise en œuvre, ins- truments	 Normes VSS rail – route, notices (cf. mesure 1-3.2) Circulation de l'information sur les espèces exotiques envahissantes dans les politiques sectorielles de la Confédération (cf. mesure 1-2.2)
Adaptations requises	Adaptation des directives d'entretien, normes VSS rail – route et autres se- lon les mesures de précaution à prendre pour lutter contre les espèces exo- tiques envahissantes.
Décisions requises	- Néant
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés pour vérifier le respect du devoir de diligence (cf. mesure 2-2.5)
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2016, adaptation des normes et directives existantes ou élaboration de nouvelles normes et directives Etape II : Réalisation des travaux d'entretien en prenant les mesures de précaution nécessaires
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-2.7	Appliquer le principe de précaution sur les terrains publics et privés afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes
Description	Les propriétaires fonciers et les exploitants veillent à ce que des espèces exotiques envahissantes ne s'établissent pas sur leurs terrains et ne se propagent pas depuis chez eux sur les terrains avoisinants.
Responsabilité	Propriétaires fonciers et exploitants et leurs associations
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des cantons et des communes
Mise en œuvre, ins- truments	 Sensibilisation de la population aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact (cf. mesure 2-1.4) Information des acquéreurs d'espèces exotiques au sujet des propriétés de ces espèces en relation avec l'environnement r (cf. mesure 2-2.5)
Adaptations requises	
Décisions requises	-
Besoin financier supplémentaire	- Néant*
Besoin en personnel supplémentaire	- Néant*
Indicateurs	Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés pour vérifier le respect du devoir de diligence (cf. mesure 2-2.8)
Etapes principales	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2016

^{*} Tâche assumée dans la limite des dépenses et moyens ordinaires et développée en fonction des possibilités.

Mesure 2-2.8	Contrôler le respect du devoir de diligence dans les activités impliquant un contact avec des espèces exotiques envahissantes
Description	Les cantons surveillent le respect du devoir de diligence (p. ex. acquéreurs), y compris dans le cadre de la propagation secondaire (p. ex. travaux de construction, transports par bateau, activités d'entretien, etc.) à l'intérieur des différentes branches et catégories professionnelles. Les personnes visées ont ainsi une conscience plus aiguë de la problématique des espèces exotiques envahissantes.
Responsabilité	Services spécialisés des cantons
Acteurs à impliquer	OFEV, associations de branche
Mise en œuvre, ins- truments	 Surveillance du marché (sur le terrain et en ligne) Surveillance des activités de construction et d'entretien Contrôles par sondages
Adaptations requises	
Décisions requises	 Définition des priorités de la surveillance et donc du devoir de diligence par les services spécialisés des cantons Définition de l'ampleur de la surveillance et donc du devoir de diligence par les services spécialisés des cantons
Besoin financier supplémentaire	- Néant (-> Besoin en personnel)
Besoin en personnel supplémentaire	- Cantons : faible à moyen, selon les cantons*
Indicateurs	 Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés
Etapes principales	Etape I : D'ici la fin 2016, définition des priorités de la surveillance Etape II : A partir de 2017, réalisation de contrôles réguliers
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente à partir de 2017

^{*} En règle générale, les services cantonaux compétents en matière d'espèces exotiques envahissantes sont sous-dotés en effectifs. Il y a donc tout lieu de penser qu'ils auront besoin de personnel supplémentaire.

Mesure 3-1.1	Elaborer et mettre en œuvre des stratégies spécifiques pour lutter contre certaines espèces exotiques envahissantes
Description	La Confédération élabore, avec les offices fédéraux concernés et les cantons, des stratégies de lutte spécifiques portant sur certaines espèces exotiques envahissantes (en particulier des classes D1 et D2 selon le système de classification présenté sous le ch. 3.1) et sur certains milieux naturels (en particulier les biotopes protégés). Ces stratégies indiquent, pour l'espèce concernée, quel est l'objectif à atteindre (éradication ou endiguement), quelles sont les mesures à prévoir et comment les mettre en œuvre. Elles précisent les ressources nécessaires et la contribution financière de la Confédération. Les stratégies de lutte sont mises à jour en fonction de l'évolution du potentiel de menace et des connaissances acquises au cours de la mise en œuvre des mesures (cf. mesure 3-2.1). Les stratégies spécifiques de lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes prescrivent des mesures ciblant des espèces déterminées et coordonnent l'action des différents acteurs de l'exécution. On peut ainsi éviter des coûts induits beaucoup plus importants (cf. chap. 1).
Responsabilité	OFEV
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux, services spécialisés des cantons, experts
Mise en œuvre, ins- truments	 Le modèle de décision permettant de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité (cf. mesure 1-4.1) mettra en évidence les espèces à traiter (ch. 3.1, classes D1 et D2) et la mesure 1-4.2 indiquera si d'autres espèces et des milieux naturels exigent une action.
Adaptations requises	Adaptation des bases légales pour mettre en œuvre le système de classification et ses dispositions obligatoires concernant les espèces des classes D1 et D2.
Décisions requises	Choix des espèces devant faire l'objet d'une stratégie de lutte spécifique
Besoin financier supplémentaire*	- Confédération : important - Cantons : moyen à important (selon les cantons)
Besoin en personnel supplémentaire*	 Confédération : couvert via la mesure 1-2.1 Cantons : faible à moyen (selon la taille du canton)
Indicateurs	 Nombre de stratégies de lutte consacrées spécifiquement à une espèce Reporting au sein de la coordination cantonale des activités concernant les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-2.3) Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	Etape I : A partir du début 2017, élaboration de stratégies de lutte consacrées spécifiquement à une espèce
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente après l'adaptation des bases légales permettant la mise en œuvre du système de classification

^{*} Les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales ne pourront être estimées que lorsque les projets de révision auront été élaborés. Elles seront donc présentées dans les messages correspondants.

Mesure 3-1.2	Mettre en œuvre l'obligation d'agir pour endiguer certaines espèces exotiques envahissantes
Description	La Confédération, les cantons, les communes ainsi que les propriétaires fonciers et les exploitants mènent des campagnes de lutte pour endiguer certaines espèces exotiques envahissantes conformément aux dispositions légales et aux objectifs fixés (à partir de la classe C, selon le système de classification présenté sous le ch. 3.1; cf. mesure 1-4.1) sur les terrains qu'ils possèdent ou qui relèvent de leur compétence; ils agissent de manière autonome et systématique. Pour ce faire, ils se fondent sur les recommandations générales reposant sur les connaissances scientifiques de base (cf. mesure 1-1.1). Si les propriétaires fonciers et les exploitants n'agissent pas, l'autorité compétente, après leur avoir adressé une mise en demeure écrite, fait réaliser les travaux nécessaires à la charge des propriétaires concernés. La mise en œuvre coordonnée et systématique de l'obligation d'agir est une condition pour parvenir à endiguer les espèces exotiques envahissantes ayant un fort pouvoir de propagation. La bonne réalisation des mesures de lutte permet d'éviter des coûts induits bien plus importants (cf. chap. 1).
Responsabilité	Propriétaires fonciers et exploitants
Acteurs à impliquer	Services communaux et cantonaux concernés, OFEV
Mise en œuvre, ins- truments	 Informations sur l'obligation d'agir dans le cadre de la sensibilisation de la population aux espèces exotiques envahissantes et à leur impact (cf. mesure 2-1.4) Diffusion des informations pertinentes sur l'obligation d'agir à l'attention des services cantonaux et communaux par le biais de l'activité de coordination et d'information nationale (cf. mesure 1-2.1) et par l'intermédiaire des services spécialisés des cantons (cf. mesure 1-2.3)
Adaptations requises	Adaptation des bases légales pour appliquer le système de classification et ses dispositions obligatoires concernant les espèces à partir de la classe C.
Décisions requises	Adaptation des bases légales
Besoin financier supplémentaire Besoin en personnel supplémentaire	- En ce qui concerne les ressources supplémentaires requises pour les mesures nécessitant une adaptation des bases légales, leur niveau dépendra des modalités concrètes des révisions. Il faut donc attendre l'élaboration de chaque projet de révision pour établir ces
Indicateurs	 chiffres, qui seront présentés dans les messages correspondants. Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés pour vérifier le respect du devoir de diligence (cf. mesure 2-2.5) Reporting à l'attention de la Plateforme nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente après l'adaptation des bases légales permettant la mise en œuvre du système de classification

Mesure 3-1.3	Veiller à la réalisation des mesures de lutte contre les es- pèces exotiques envahissantes
Description	Les services cantonaux veillent à la réalisation des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes par les propriétaires fonciers et exploitants et, si ceux-ci n'agissent pas, par l'autorité compétente (cf. mesure 3-1.2). Cette démarche coordonnée et systématique de tous les acteurs impliqués pendant une période déterminée est une condition pour parvenir à endiguer les espèces exotiques envahissantes ayant un fort pouvoir de propagation. La bonne réalisation des mesures de lutte permet d'éviter des coûts induits bien plus importants (cf. chap. 1).
Responsabilité	Services spécialisés des cantons
Acteurs à impliquer	OFEV, services communaux concernés, propriétaires et exploitants de terrains
Mise en œuvre, ins- truments	 Mise en œuvre de l'obligation d'agir pour endiguer les espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 3-1.2)
Adaptations requises	Adaptation des bases légales pour appliquer le système de classification et ses dispositions obligatoires.
Décisions requises	 Définition des priorités de la surveillance et donc de l'obligation d'agir par les services spécialisés des cantons Définition de l'ampleur de la surveillance du respect de l'obligation d'agir par les services spécialisés des cantons
Besoin financier supplémentaire	- Néant (-> Besoin en personnel)
Besoin en personnel supplémentaire	- Cantons : faible à moyen (selon les cantons)*
Indicateurs	 Pourcentage de réclamations par rapport au nombre de contrôles réalisés dans le cadre de la surveillance des mesures de lutte Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente après l'adaptation des bases légales permettant la mise en œuvre du système de classification

^{*} En règle générale, les services cantonaux compétents en matière d'espèces exotiques envahissantes sont sous-dotés en effectifs. Il y a donc tout lieu de penser qu'ils auront besoin de personnel supplémentaire.

Mesure 3-2.1	Contrôler l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Description	Les cantons contrôlent l'efficacité des mesures de lutte réalisées et communiquent à l'OFEV les enseignements tirés de ce contrôle. Ainsi, l'OFEV dispose de connaissances à jour concernant l'application et l'efficacité des mesures de lutte, sur lesquelles il se fonde pour réviser les stratégies spécifiques (cf. mesure 3-1.1) et éventuellement adapter les objectifs fixés pour certaines espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 3-2.2).
Responsabilité	Services spécialisés des cantons
Acteurs à impliquer	OFEV
Mise en œuvre, ins- truments	- Contrôles de l'efficacité des mesures de lutte réalisées
Adaptations requises	-
Décisions requises	Définition par l'OFEV de la structure des relevés à réaliser pour effectuer les contrôles d'efficacité et de la périodicité des comptes rendus (ratio approprié entre travaux de lutte et travaux administratifs)
Besoin financier supplémentaire	- Néant (-> Besoin en personnel)
Besoin en personnel supplémentaire	 Confédération : couvert via la mesure 1-2.1 Cantons : faible à moyen (selon la taille des cantons)*
Indicateurs	 Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente après l'adaptation des bases légales permettant la mise en œuvre du système de classification

^{*} En règle générale, les services cantonaux compétents en matière d'espèces exotiques envahissantes sont sous-dotés en effectifs. Il y a donc tout lieu de penser qu'ils auront besoin de personnel supplémentaire.

Mesure 3-2.2	Réexaminer les objectifs fixés pour certaines espèces exo- tiques envahissantes et les adapter si nécessaire
Description	Sur la base des résultats des évaluations des cantons (cf. mesure 3-2.1), des connaissances de base rassemblées au sujet des espèces exotiques envahissantes (cf. mesure 1-1.1) et des expériences d'autres acteurs, la Confédération adapte si nécessaire les objectifs fixés pour certaines espèces exotiques envahissantes ainsi que les éventuelles stratégies spécifiques dont elles font l'objet (en vertu des mesures 1-4.1 et 3-1.1).
Responsabilité	OFEV
Acteurs à impliquer	Services spécialisés des autres offices fédéraux concernés, services spécialisés des cantons, experts
Mise en œuvre, ins- truments	 Classement des espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité (mesure 1-4.1) Contrôle de l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure 3-2.1)
Adaptations requises	Adaptations en fonction des modifications apportées aux bases légales (cf. mesure 1-3.1) ou des nouvelles connaissances sur les espèces exotiques envahissantes qui présentent un intérêt pour l'exécution (cf. mesures 1-1.1, 1-2.1, 1-2.2, 1-4.2)
Décisions requises	Définition par l'OFEV de la périodicité des réexamens
Besoin financier supplémentaire	- Néant (-> Besoin en personnel)
Besoin en personnel supplémentaire	- Confédération : couvert via la mesure 1-2.1
Indicateurs	 Reporting dans le cadre de l'activité nationale d'information et de coordination (cf. mesure 1-2.1)
Etapes principales	
Horizon de mise en œuvre	Tâche permanente après l'adaptation des bases légales permettant la mise en œuvre du système de classification

A5 Explications concernant le système de classification

Critères de classification

Durant l'élaboration de la Stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes, trois ateliers ont été organisés avec des participants différents (représentants des offices fédéraux directement concernés, experts, représentants des conférences cantonales) afin de réfléchir à la classification des espèces exotiques envahissantes dans la perspective de l'adaptation des bases légales. Trois critères ont essentiellement été retenus pour évaluer et classer les espèces visées par ordre de priorité :

- La nuisibilité: ce critère indique les dommages qu'une espèce est susceptible de causer à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement. Les dommages comprennent également les coûts occasionnés à des particuliers ou à des collectivités publiques qu'ils doivent prendre à leur charge, par exemple suite à des atteintes à la santé humaine ou animale, pour des travaux de remise en état ou de réparation ou encore du fait de la perte de bases naturelles de la vie.
- La répartition et la propagation : ce critère décrit l'aire de répartition d'une espèce, c'est-à-dire le territoire qu'elle occupe au moment considéré, ainsi que sa capacité de propagation, c'est-à-dire sa dynamique colonisatrice. Cette dernière dépend de facteurs démo-écologiques, comme par exemple le mode et la vitesse de reproduction, l'existence de vecteurs ou de voies de propagation ou encore la présence d'habitats susceptibles d'être colonisés.
- Les possibilités de lutte: ce critère indique la disponibilité et l'efficacité des méthodes de lutte compte tenu de leur impact sur les organismes non-cibles et sur l'environnement, des possibilités que l'espèce soit de nouveau introduite ou disséminée après l'exécution des mesures ainsi que des éventuels changements de station accomplis par l'espèce.

Ces trois critères seront donc appliqués pour attribuer aux espèces un degré de priorité correspondant à des options d'action différentes (cf. ill. 1-3). La classification découlant de ces critères comporte cinq degrés permettant de choisir des mesures et des objectifs mieux adaptés à la situation (cf. tab. 2 sous le ch. 3.1). L'établissement des priorités requiert un modèle de décision dynamique, qui sera élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie (cf. mesure 1-4.1). Il est indispensable de classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité pour pouvoir définir des mesures de prévention et de lutte spécifiques à chaque espèce, attribuer un degré de priorité à ces mesures et, si la situation est réévaluée, les adapter.